

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

98^e année — N° 9
Septembre 1985

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNION DE BERNE

Comité exécutif. Vingt-quatrième session (9^e extraordinaire) (Paris, 17 au 25 juin 1985) 241

NOTIFICATIONS

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

PANAMA, Adhésion 259

ETUDES GENERALES

La Convention de Rome: réalités et perspectives (Patrick Masouyé) 259

GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES AUTEURS

La gestion collective des droits d'auteur dans les pays en voie de développement (Salah Abada) 277

NOUVELLES DIVERSES

Chine 286

Etats-Unis d'Amérique 286

BIBLIOGRAPHIE

Le droit d'auteur en Russie et en URSS (Serge L. Levitsky et William B. Simons) 286

CALENDRIER DES REUNIONS 287

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

JAPON. Loi portant modification de certaines dispositions de la loi sur le droit d'auteur (n° 62, du 14 juin 1985) Texte 3-01

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Union de Berne

Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Vingt-quatrième session (9^e extraordinaire)

(Paris, 17 au 25 juin 1985)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (dénommé ci-après "le Comité"), convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'Unesco à Paris du 17 au 25 juin 1985.

2. Seize des 19 Etats membres du Comité étaient représentés, à savoir : Australie, Bénin, Bulgarie, Canada, Costa Rica, France, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie et Turquie (16).

3. Les Etats membres de l'Union de Berne dont les noms figurent ci-après étaient représentés par des observateurs : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Espagne, Finlande, Guinée, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Saint-Siège, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Uruguay (21).

4. Le Comité ayant tenu des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé aux termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les délégations suivantes, qui participaient à la session tenue simultanément par le

Comité intergouvernemental du droit d'auteur, ont également assisté aux séances du Comité : Algérie, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Kenya, Nigéria, Panama, Pérou et Union soviétique (11). En outre les Etats suivants ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs : Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Jordanie et Oman (5).

5. Les représentants de deux institutions spécialisées du système des Nations Unies ont assisté aux séances du Comité. Quatre organisations intergouvernementales et 17 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

6. La liste des participants est annexée au présent rapport (Annexe B).

7. La session du Comité se tenant au siège de l'Unesco en même temps que la session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le représentant du Directeur général de l'Unesco a souhaité la bienvenue à tous les participants.

8. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a ouvert la session du Comité; il a également souhaité la bienvenue à tous les participants et a remercié le représentant du Directeur général de l'Unesco d'accueillir la présente session du Comité.

Première partie : points intéressant seulement le Comité

Election d'un président *ad hoc*

9. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a informé le Comité que le président et les deux vice-présidents qui avaient été élus à la session de septembre-octobre 1984 du Comité étaient dans l'impossibilité de présider les séances; le Comité devait donc élire un président *ad hoc*.

10. Sur la proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations du Congo, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Italie, du Maroc et de la Tunisie, le Comité a élu à l'unanimité président *ad hoc* M. M. Jelinek (Tchécoslovaquie).

Adoption de l'ordre du jour

11. L'ordre du jour proposé dans le document B/EC/XXIV/1 a été adopté.

Appartenance des Etats à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

12. Le document B/EC/XXIV/2 a servi de base aux débats.

13. Le Comité a été informé que depuis le 1^{er} octobre 1983 (date indiquée dans le document B/EC/XXII/2, soumis au Comité exécutif lors de sa session de décembre 1983), cinq Etats — l'Autriche, la Barbade, Chypre, le Rwanda et le Venezuela — avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Paris sans faire de déclaration selon l'article 28.1b); un Etat, l'Islande, a adhéré à l'Acte de Paris en faisant une déclaration selon cet article, tandis qu'un Etat, l'Inde, qui avait précédemment fait une déclaration analogue, a déposé une déclaration étendant les effets de sa ratification aux articles 1 à 21 et à l'Annexe. Ainsi, le nombre des Etats ayant adhéré audit Acte est de 58 et le nombre de ceux qui ont accepté la réforme administrative adoptée à la Conférence diplomatique de Stockholm en 1967 est de 71 sur les 76 Etats membres de l'Union de Berne.

14. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a exprimé l'espoir du Secrétariat qu'à l'occasion du centenaire de la Convention de Berne de nouveaux Etats envisageraient d'adhérer à la Convention ou, s'ils étaient déjà liés par des actes antérieurs à l'Acte de Paris, de ratifier cet Acte.

15. La délégation des Pays-Bas a annoncé que le Parlement néerlandais a récemment adopté un projet de loi sur la ratification de l'Acte de Paris de la Convention de Berne; cette législation entrera en vigueur le 1^{er} août 1985.

16. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a informé le Comité que la question de l'adhésion à la Convention de Berne était actuellement à l'étude. Les conditions de l'adhésion et ses conséquences possibles sont étudiées au niveau des pouvoirs législatif et exécutif ainsi que par un groupe de travail composé de représentants d'organisations privées. Il se dégage un consensus assez large en faveur de l'adhésion mais la question devrait faire l'objet d'études et de débats complémentaires avant que ne soit prise une décision définitive.

17. Le Comité a pris note des informations qui lui avaient été présentées.

Projet de Déclaration solennelle destinée à être adoptée par l'Assemblée de l'Union de Berne en 1986

18. Le document B/EC/XXIV/3, présentant au Comité un projet de Déclaration solennelle comportant deux variantes (A et B), a servi de base aux débats.

19. Le Comité a été informé que le projet avait été élaboré conformément au programme actuel de l'OMPI adopté par les organes directeurs à leurs sessions de septembre-octobre 1983 et contenant la décision sur la nécessité d'une "Déclaration solennelle" réaffirmant les principes fondamentaux du droit d'auteur qui devrait être adoptée par l'Assemblée de l'Union de Berne en 1986, à l'occasion des cérémonies du centenaire. Il a été souligné qu'il convenait de ne pas confondre la Déclaration solennelle qui devait être adoptée en 1986 par l'Assemblée de l'Union de Berne et la Résolution commune qui devait être adoptée en 1985 par l'Assemblée de l'Union de Berne et la Conférence de l'OMPI, Résolution appelant l'attention sur le centenaire de 1986 et invitant les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Union de Berne à considérer 1986 comme l'occasion d'envisager d'adhérer à la Convention de Berne, comme il avait été proposé et accepté par le Comité à sa session de septembre-octobre 1984.

20. En réponse à une question posée par la délégation d'Israël, le représentant du Directeur général de l'OMPI a exposé les raisons (à savoir la modifica-

tion de l'ordre des sessions ordinaire et extraordinaire du Comité et des considérations budgétaires) pour lesquelles la procédure prévue d'élaboration du projet de Déclaration solennelle avait été modifiée, et expliqué pourquoi c'était à la session extraordinaire du Comité qu'il avait été demandé d'adopter un projet de texte qui serait soumis à la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Berne (Berne, 1986).

21. Un grand nombre de participants ont souligné la nécessité et l'importance d'une célébration appropriée du centenaire de la Convention de Berne et, dans le cadre de cette célébration, d'une déclaration solennelle réaffirmant les principes fondamentaux de la protection des droits des auteurs, et ont félicité le Secrétariat pour la présentation du projet de Déclaration solennelle.

22. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a formulé quelques propositions touchant la rédaction du projet. Il a en outre suggéré d'éviter, dans les deux variantes, toute formulation selon laquelle la Convention de Berne était le meilleur garant de la protection des droits des auteurs. A son avis, il convenait d'étudier et de proclamer l'apport de la Convention de Berne en soi et non en se livrant à une comparaison avec d'autres conventions. Les délégations de l'Australie, de la Bulgarie et de la Hongrie ont exprimé la même opinion. La délégation de la Hongrie a ajouté que le rôle de premier plan joué par la Convention de Berne dans le domaine de la protection des droits des auteurs pouvait et devait être souligné en tant que tel, en se référant aux mérites particuliers de cette Convention, comme proposé dans la variante B. La délégation d'Israël a souligné que la formulation proposée refléterait la conviction des Etats parties à la Convention de Berne que cet instrument était le moyen le plus satisfaisant de protéger les droits des auteurs, ce qui n'était que l'énoncé d'un simple fait.

23. Tous les participants qui ont émis un avis sur les deux solutions proposées ont estimé qu'il conviendrait de combiner de façon appropriée leurs éléments respectifs. Les délégations des pays suivants : Australie, Bulgarie, Canada, Congo, France, Hongrie, Inde, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie et Tunisie ainsi que l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) ont suggéré de prendre pour base la variante B et de l'améliorer en reprenant certains éléments de la variante A. Les délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne ainsi que l'observateur de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont estimé que la variante A offrait une meilleure base pour combiner les deux propositions.

Tous les participants ont reconnu que chacune des deux variantes contenait des éléments qui devaient obligatoirement figurer dans le projet final issu de la fusion des deux textes. La variante A soulignait l'importance et les fonctions de base des droits des auteurs, ce qui s'imposait dans une déclaration qui serait adoptée à l'occasion du centenaire de la Convention de Berne, alors que la variante B mettait l'accent sur certains phénomènes nouveaux — et en premier lieu sur les nouvelles possibilités offertes par le progrès économique, social, scientifique et technologique — qui revêtaient eux aussi une importance considérable pour l'application et le développement futur de la Convention.

24. Les délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne ont déclaré que l'objectif majeur de la Déclaration solennelle devrait être la réaffirmation des droits fondamentaux des auteurs reposant sur les droits de l'homme et la justice.

25. Les délégations de la Guinée et des Pays-Bas ont proposé de faire figurer dans la Déclaration solennelle une prise de position sur la nécessité de combattre la piraterie qui constituait le phénomène le plus inquiétant dans le domaine des droits des auteurs.

26. La délégation de la Guinée a également estimé nécessaire d'évoquer la contribution de la Convention de Berne à la création des valeurs culturelles et des réalisations scientifiques de l'humanité.

27. La délégation du Mexique, en proposant une version améliorée du projet combinant les éléments des deux textes, a suggéré de souligner l'efficacité de la Convention de Berne en tant qu'instrument de protection des droits des auteurs.

28. La délégation de l'Italie a émis l'opinion que la Déclaration solennelle devrait souligner la vocation universelle de la Convention de Berne en invitant les Etats qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer.

29. Les délégations du Canada et des Pays-Bas, ainsi que les observateurs de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et de l'Union internationale des éditeurs (UIE) ont estimé qu'il faudrait mettre encore davantage l'accent sur la nécessité de répondre aux questions soulevées par les innovations technologiques sur la base d'une interprétation appropriée de la Convention de Berne.

30. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a donné au Comité des renseignements sur le programme mis sur pied par son orga-

nisation pour célébrer le centenaire de la Convention de Berne, programme qui prévoyait notamment l'organisation d'un séminaire à Heidelberg en avril 1986 et une campagne lancée sur le thème "Respecter le droit d'auteur — Encourager la créativité". Il a offert à toutes les autres organisations qui se proposaient de participer à la célébration du centenaire en adoptant le même thème d'utiliser librement l'emblème de la campagne préparée par son organisation.

31. Tous les participants sont convenus que la Déclaration solennelle devrait être aussi brève et concise que possible de manière à accroître ses chances d'atteindre l'objectif recherché; toutefois, elle devrait comporter tous les éléments importants évoqués lors des débats.

32. Les délégations de l'Australie, du Canada, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, d'Israël, du Mexique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède ont présenté des suggestions concrètes sur certains détails de forme, dont le Secrétariat a dûment pris note.

33. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a proposé que le Secrétariat mette au point un nouveau projet sur la base de la variante B, en utilisant également certains éléments de la variante A, comme l'avaient suggéré certaines délégations, ainsi que d'autres propositions formulées au cours du débat, et que ce nouveau projet soit annexé au projet de rapport soumis au Comité. Sur la suggestion du Président, le Comité a adopté cette proposition à l'unanimité. Ledit projet de Déclaration solennelle est joint au présent rapport (Annexe A).

Deuxième partie : points intéressants à la fois le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Appartenance des Etats à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

34. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XXIV/4 et 4 Add.1 — IGC(1971)/VI/5 et 5 Add.1.

35. Les Comités ont été informés que depuis leurs sessions de 1983 deux Etats, les Philippines et le Pérou, avaient déposé leurs instruments d'adhésion, ce qui porte à 28 le nombre des Etats parties à la Convention de Rome.

36. Les Comités ont été également informés qu'à la demande du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (neuvième session ordinaire, décembre 1983), le Secrétariat de ce Comité avait adressé, le 24 juillet 1984, une lettre circulaire aux Etats membres en vue d'obtenir davantage d'informations concernant les moyens mis en oeuvre pour garantir les droits institués par cette Convention. Le Secrétariat qui a déjà effectué une synthèse des réponses reçues, a avisé les Comités que celle-ci sera soumise au Comité intergouvernemental de la Convention de Rome pour qu'il l'examine à sa dixième session ordinaire.

37. Les délégations de l'Espagne, des Pays-Bas et du Portugal ont indiqué qu'une législation sur la protection des droits voisins est en préparation, ce qui permettrait à leur pays de ratifier la Convention

de Rome après adoption de cette nouvelle législation.

38. La délégation de la France a déclaré que le projet de loi actuellement débattu au Parlement contient des dispositions destinées à protéger les droits voisins. L'introduction de ces dispositions dans sa législation nationale permettra à la France de reprendre l'examen de la question de son éventuelle ratification de la Convention de Rome.

39. Les délégations de la Guinée et d'Israël ont déclaré que leur législation nationale sur la protection des droits voisins ayant déjà été promulguée, l'adhésion de leur pays à la Convention de Rome pouvait être espérée dans un proche avenir.

40. La délégation du Japon a indiqué que les autorités de son pays étudient la possibilité d'une adhésion à la Convention de Rome.

41. Au terme de leurs discussions, les Comités ont pris note des informations qui leur ont été communiquées.

Appartenance des Etats à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes)

42. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXIV/5 et 5 Add.— IGC(1971)/VI/6 et 6 Add.

43. Les Comités ont été informés que depuis leurs dernières réunions communes, en décembre 1983, deux Etats, la Tchécoslovaquie et le Pérou, avaient déposé leurs instruments d'adhésion, ce qui portait à 39 le nombre des Etats parties à la Convention phonogrammes.

44. Les Comités ont pris note des renseignements qui leur avaient été communiqués.

Appartenance des Etats à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et mise en oeuvre de cette Convention (Convention satellites)

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXIV/6 – IGC(1971)/VI/7 et de ses cinq additifs, Add.1, Add.2, Add.3, Add.4 et Add.5, qui contenaient l'état des adhésions, ratifications ou acceptations concernant la Convention satellites, ainsi qu'une analyse faite par les deux Secrétariats des réponses des Etats membres au questionnaire relatif à la mise en oeuvre de cette Convention. Le questionnaire en question, établi par les Secrétariats en consultation avec des organisations régionales de radiodiffusion, avait été envoyé aux Etats le 12 novembre 1984.

46. Les Comités ont été informés que depuis leurs sessions de 1983, deux Etats, les Etats-Unis d'Amérique et le Pérou avaient déposé leurs instruments respectifs d'adhésion et de ratification concernant la Convention satellites, ce qui portait à 10 le nombre des Etats parties à la Convention.

47. Les Comités ont également reçu communication d'un très bref résumé des points saillants de l'analyse des réponses des Etats au questionnaire, d'où il ressortait notamment qu'un certain nombre de pays envisageaient d'adhérer à la Convention satellites.

48. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a exprimé ses regrets que cet Etat, signataire de la Convention satellites adoptée il y a plus de 10 ans à Bruxelles, ait attendu si longtemps avant de la ratifier. La délégation a mentionné que les Etats-Unis d'Amérique n'avaient pas envoyé leur réponse au questionnaire sur la mise en oeuvre de la Convention satellites et, sans entrer dans le détail, a simplement indiqué de façon succincte sur quelle base est réglée, aux Etats-Unis d'Amérique, la question de la distribution des signaux. Elle a indiqué à cet égard que la question est régie par la loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) de 1976 et l'article 605 de la loi sur les communications (*Communication Act*) de

1934, en vertu desquels toute infraction au droit d'auteur est justiciable d'une action civile et pénale et donne lieu à des mesures relevant principalement du droit civil plutôt que du droit pénal.

49. Les Comités ont pris note des informations qui leur avaient été communiquées.

Appartenance des Etats à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et résultats de l'enquête sur le fonctionnement des accords bilatéraux

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXIV/7 – IGC(1971)/VI/8.

51. Les Comités ont été informés que depuis leurs sessions de 1983, aucun nouvel instrument d'adhésion, de ratification ou d'acceptation n'avait été déposé relativement à la Convention et qu'un assez petit nombre d'Etats seulement avaient répondu jusque-là au questionnaire qu'avaient envoyé les Secrétariats comme suite à la décision prise par les Comités à leurs sessions de 1983 concernant les mesures adoptées à l'échelon bilatéral ou multilatéral pour éviter la double imposition. Il fallait ajouter le Canada à la liste des pays ayant répondu aux Secrétariats qui figure dans le document cité en référence.

52. Des renseignements complémentaires ont été apportés au sujet du "Guide de la Convention de Madrid sur la double imposition", qui a été publié par l'OMPI en français en mars 1985 et dont les éditions en langues anglaise et espagnole sont en préparation.

53. La délégation de la Hongrie a souligné l'importance de la Convention de Madrid sur la double imposition et a informé les Comités que l'adhésion de son pays à la Convention était à l'étude.

54. La délégation de l'Australie a annoncé que son gouvernement envisageait la possibilité d'adhérer à la Convention. Toutefois, il ne fallait pas oublier que l'Australie avait contracté des accords bilatéraux en la matière avec tous ses partenaires importants et que le problème de la double imposition paraissait donc résolu en dehors même de la Convention.

55. La délégation de la Tchécoslovaquie a indiqué que son pays avait contracté 15 accords bilatéraux et un accord multilatéral dont l'application bénéficiait aux détenteurs de droits d'auteur ou droits voisins. D'autres accords bilatéraux sont en préparation.

Examen du rapport du Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels

56. Les débats se sont déroulés sur la base du document B/EC/XXIV/8 – IGC(1971)/VI/9.

57. L'attention des Comités a été attirée sur les principaux éléments du rapport du Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels et sur les informations contenues à l'Annexe B de ce rapport.

58. Un certain nombre de participants ont souligné l'importance que revêt la question de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur et ont félicité les Secrétariats d'avoir convoqué un groupe d'experts pour s'en occuper.

59. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a annoncé qu'une nouvelle modification de la législation du droit d'auteur avait été adoptée récemment et entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1985. Sous l'empire des nouvelles dispositions, les programmes d'ordinateur seraient protégés comme des œuvres linguistiques, à condition de constituer des œuvres intellectuelles et personnelles, c'est-à-dire des créations originales. En pareil cas, aucune reproduction sans l'autorisation de l'auteur ne serait permise.

60. La délégation du Japon a informé les Comités qu'un texte modifiant la loi sur le droit d'auteur venait d'être promulgué qui mentionnait expressément les programmes d'ordinateur au nombre des œuvres protégées. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

61. La délégation du Mexique a signalé que, même si la loi mexicaine sur le droit d'auteur ne mentionnait pas expressément les programmes d'ordinateur, ceux-ci étaient protégés du fait que la loi donnait des œuvres littéraires, scientifiques, techniques et artistiques une définition énoncée en termes généraux offrant une certaine souplesse et prévoyait depuis octobre 1984 leur enregistrement.

62. La délégation de l'Italie a déclaré que, dans ce pays également, les groupes intéressés étaient en principe favorables à une protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur. Des juridictions inférieures avaient considéré que le droit d'auteur leur était applicable. La Cour suprême était saisie pour la première fois d'une affaire de ce genre et devait statuer prochainement.

63. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le projet de loi destiné à préciser cette matière de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur n'a pas encore été adopté. Cependant, la plupart des étapes préalables ayant été franchies, il est permis d'espérer que le projet sera voté sous peu. Selon le texte, les programmes d'ordinateur seraient protégés en tant qu'œuvres littéraires.

64. La délégation d'Israël a souligné que le droit d'auteur était le meilleur moyen dont on disposait pour assurer la protection des programmes d'ordinateur, même si ce n'était pas le moyen idéal. La question de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur a été récemment posée devant les tribunaux; un premier jugement sur la question est attendu. Toutefois, la jurisprudence n'est pas considérée comme suffisante pour répondre à toutes les importantes questions concernant la protection juridique des logiciels. La commission de révision de la loi sur le droit d'auteur sera dans un proche avenir saisie de l'élaboration de dispositions spécifiques en la matière. En outre, une attention particulière sera portée à l'adoption de sanctions pénales et de dispositions prévoyant des dommages-intérêts pour protéger les logiciels.

65. La délégation du Canada a déclaré que dans ce pays la révision de la législation du droit d'auteur paraissait toucher à son terme. La proposition contenue dans le Livre blanc paru en mai 1984, qui fixait à cinq ans la durée de la protection des programmes lisibles par machine, a donné lieu à des réactions négatives et a été, de ce fait, l'objet d'un réexamen sérieux et attentif. Une récente déclaration du Ministre de la consommation et des corporations du Canada a indiqué que le Gouvernement canadien devrait envisager de protéger les programmes d'ordinateur sous toutes leurs formes en tant qu'œuvres littéraires essentiellement en leur appliquant pleinement la durée classique de la protection du droit d'auteur.

66. La délégation de la France a annoncé que, selon le projet de loi qui est actuellement en discussion et qui est en voie d'adoption, les programmes d'ordinateur satisfaisant au critère de l'originalité seraient protégés au titre du droit d'auteur, avec certains aménagements à ce droit rendus nécessaires par la spécificité même des logiciels.

67. La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'il y avait aux Pays-Bas également une très nette tendance à considérer que les programmes d'ordinateur entraient dans le champ de la protection du droit d'auteur, ainsi que cela ressortait de la jurisprudence. La possibilité de le préciser expressément dans la loi était à l'étude. A son avis, il faudrait s'at-

tacher davantage à combattre le piratage dans ce domaine également.

68. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est félicitée des évolutions enregistrées récemment dans différents pays qui montraient clairement que le droit d'auteur était le meilleur moyen dont on disposait pour protéger les programmes d'ordinateur.

69. La délégation de la Suède a regretté que le rapport du Groupe d'experts ne contienne pas de résumé, alors que les délibérations auraient fourni suffisamment de matière. Elle a estimé que cela venait de ce que les délégations nationales avaient seulement été admises à "suivre les discussions" du Groupe d'experts en ayant en quelque sorte le statut d'observateur. Elle a suggéré qu'à l'avenir pareilles procédures soient évitées lorsqu'il s'agirait de questions aussi importantes. La délégation de la Suède a déclaré qu'elle considérait la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur comme appropriée et qu'il était prévu de clarifier à cet effet la loi sur le droit d'auteur.

70. L'observateur du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) s'est félicité de l'évolution des législations et a formulé le vœu qu'un plus grand nombre de pays suivent l'exemple de la République fédérale d'Allemagne en interdisant toute libre reproduction dans le cas des programmes d'ordinateur.

71. Tous les participants qui sont intervenus à propos des futurs programmes envisageables dans ce domaine ont approuvé l'intention des Secrétariats de suivre les développements aux niveaux national et international et d'en rendre compte régulièrement aux Comités. Pour le reste, les Comités ont pris note des informations qui leur avaient été soumises.

Evolution du droit et de la pratique en ce qui concerne les transmissions par câble de programmes de télévision

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXIV/9 – IGC(1971)/VI/10.

73. Il a été rappelé aux Comités les "Principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble" qui avaient été examinés et adoptés par les Sous-comités des Comités, puis par les Comités eux-mêmes en décembre 1983; ils avaient été transmis à tous les Etats et organismes intéressés et publiés depuis lors dans les revues relatives au droit d'auteur de l'OMPI et de l'Unesco.

74. Des informations ont été fournies aux Comités au sujet des faits nouveaux signalés dans le document dont ils étaient saisis, à savoir les dispositions législatives adoptées au Bénin, au Burkina Faso, en Israël et en République centrafricaine et les décisions judiciaires rendues aux Pays-Bas et en Suisse, ainsi que l'accord collectif conclu entre des sociétés de perception et les représentants de câblo-distributeurs en Autriche.

75. Un certain nombre de délégations ont félicité les Secrétariats pour le document utile et instructif qu'ils avaient présenté et ont souligné la nécessité de continuer à suivre les faits nouveaux dans ce domaine et d'en rendre compte régulièrement aux Comités.

76. La délégation des Pays-Bas a annoncé qu'un accord collectif avait été conclu entre les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et des câblo-distributeurs; il devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1985 et concerner non seulement les émissions néerlandaises mais également les émissions belges, françaises, allemandes et anglaises.

77. La délégation de la Hongrie a donné aux Comités des renseignements sur l'application des dispositions relatives à la retransmission simultanée et sans modification des programmes radiodiffusés qui étaient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Le pays comptait 21 réseaux de distribution par câble, qui desservaient environ 300.000 foyers. Les câblo-distributeurs devaient verser 10% du montant total des redevances qu'ils percevaient auprès des détenteurs de postes de télévision. Cinquante pour cent de ces recettes étaient reversés aux auteurs, 30% aux artistes interprètes ou exécutants et 20% aux organismes de radiodiffusion.

78. La délégation du Royaume-Uni a fourni des informations concernant la nouvelle loi sur le câble et la radiodiffusion (*Cable and Broadcasting Act*, 1984) qui est entrée en vigueur en juillet 1984. Aux termes des dispositions de cette loi, l'autorisation des titulaires des droits d'auteur est nécessaire pour la télévision par câble des émissions ou des oeuvres. Toutefois, la retransmission simultanée et intégrale est libre si elle a lieu dans la zone à laquelle le programme est destiné.

79. La délégation du Danemark a rendu compte en détail de la nouvelle loi sur la distribution par câble qui a été adoptée par le Parlement le 21 mai 1985 et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1985. Elle institue un régime général de licences non volontaires pour la retransmission simultanée et sans modification d'émissions, qui s'applique à la fois à la radiodiffusion traditionnelle et à la radiodiffusion

directe par satellite. Les télévisions dites payantes sont exclues de ce régime de licences non volontaires. Tous les abonnés à des réseaux desservant plus de 25 foyers doivent verser une redevance. Les bénéficiaires sont les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion, dont les droits doivent être gérés collectivement par un organisme.

80. La délégation de l'Autriche a déclaré que l'accord collectif mentionné dans le document avait remplacé la décision du Conseil d'arbitrage fixant une rémunération contestée de trois schillings.

81. La délégation de la Norvège a annoncé que le Parlement norvégien envisageait la mise en place d'un régime de licences non volontaires, assorti d'un système élargi de gestion collective des droits, pour les retransmissions simultanées et sans modification par câble, système qui est assez semblable à celui du Danemark.

82. La délégation de la France a informé les Comités de la nouvelle législation qu'examine actuellement le Parlement et qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins. Cette nouvelle législation reconnaîtrait les droits des auteurs dans le cas de retransmissions par câble simultanées et sans modification, si celles-ci n'étaient pas effectuées par l'organisme de radiodiffusion d'origine et avaient lieu en dehors de la zone dans laquelle le programme devait être initialement diffusé.

83. La délégation d'Israël a déclaré qu'en juin 1984, dans le cadre de la loi sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, les droits de ces derniers avaient été reconnus dans le cas de retransmissions simultanées et sans modification par câble. Il n'en avait pas été de même pour les droits des auteurs parce que la révision de la loi sur le droit d'auteur n'était pas encore aussi avancée que celle de la loi concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants. Toutefois, on pouvait s'attendre à ce que des mesures comparables soient également adoptées dans ce domaine.

84. L'observateur de l'Alliance internationale de la distribution par fil (AID) a communiqué aux Secrétariats, pour information, le texte d'un document interne sur les faits nouveaux survenus dans le domaine de la télévision par câble.

85. Les Comités ont pris note de toutes les informations qui leur avaient été communiquées.

Problèmes que soulève sur le plan du droit d'auteur l'accès par les handicapés aux oeuvres protégées

86. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXIV/10 – IGC(1971)/VI/11.

87. L'ensemble des délégations et des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont souligné l'importance de cette question dans les activités des Secrétariats. Les délégations de l'Algérie et de l'Union soviétique et deux observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont formulé le vœu que soient recherchés les moyens d'éliminer les obstacles à l'accès aux oeuvres par les handicapés, afin de rendre ces derniers égaux aux autres utilisateurs. L'un de ces observateurs a souligné l'apport essentiel des handicapés dans notre société et indiqué que nombre d'entre eux étaient des auteurs ou des artistes.

88. Les délégations de l'Australie, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont présenté les grands traits des dispositions en vigueur dans leur pays, notamment en ce qui concerne les aveugles. Il s'agit souvent d'autoriser l'utilisation libre et gratuite. Parfois est établi un régime de licence comme moyen d'assurer l'accès par les handicapés tout en établissant les droits des parties intéressées. La délégation de l'Union soviétique a précisé que l'utilisation libre et gratuite ne pouvait se faire sans la mention du nom de l'auteur et de la source.

89. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a considéré que les mesures qui pouvaient être prises en faveur des handicapés ne relevaient pas du droit d'auteur. Elles dépendent, selon elle, d'autres domaines, notamment de ceux relevant de la compétence de l'Etat, telles, par exemple, les mesures d'ordre fiscal.

90. La délégation du Royaume-Uni a tenu à préciser qu'il ne fallait pas admettre de licence non volontaire ni la gratuité pour l'utilisation des oeuvres. Cette délégation a indiqué qu'il importait d'améliorer les procédures de négociation entre les parties intéressées.

91. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Maroc et du Royaume-Uni ont souligné l'intérêt des relations contractuelles entre les titulaires de droits d'auteur à titre individuel ou collectif et les handicapés.

92. La délégation du Canada a fait observer qu'un régime d'exception en faveur des handicapés lui paraissait extrêmement souhaitable dans son principe mais qu'il doit être soigneusement élaboré de façon à ne pas profiter à des personnes auxquelles il n'est pas destiné, notamment dans le contexte des techniques nouvelles, comme la diffusion par câble. La proposition canadienne à cet égard qui figure dans le document à l'examen n'a pas encore été incorporée dans la loi, car elle doit faire l'objet en dernier res-

sort d'une décision de principe du nouveau Gouvernement canadien.

93. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a indiqué qu'il fallait, dans les travaux futurs, chercher à bien définir les personnes handicapées. Cet observateur a souhaité l'établissement de listes des institutions spécialisées afin que les interlocuteurs puissent se connaître plus aisément. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné l'importance de la coopération internationale, notamment entre bibliothèques. La délégation de l'Union soviétique et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont précisé qu'en tout état de cause il ne fallait pas négliger de mentionner le nom de l'auteur et la source du document utilisé par des handicapés.

94. En ce qui concerne la question d'une réglementation internationale, les positions ont été partagées. Les délégations de l'Autriche et de l'Union soviétique ont estimé qu'il convenait en premier lieu d'organiser dans le cadre du droit d'auteur l'utilisation des oeuvres par les handicapés au niveau national. Selon les délégations de la France et du Maroc, il suffit de favoriser les relations contractuelles; en France, ces problèmes sont en effet réglés dans le cadre contractuel, les sociétés d'auteurs ayant toutes conclu des protocoles d'accords avec les organisations représentatives des non-voyants visant à assurer à ceux-ci un plus large accès à la culture. Toutefois, l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a fait observer que le problème avait une portée internationale dans la mesure où les parties intéressées peuvent ne pas être ressortissantes du même pays.

95. Les délégations du Brésil, de la Guinée et du Portugal ont cependant manifesté leur intérêt pour un instrument international notamment pour les pays en développement, un tel instrument pouvant aider ces derniers pays à prendre des dispositions d'ordre interne. La délégation de la Guinée a même déclaré que l'importance de la question justifiait une révision des conventions internationales sur le droit d'auteur, aussi pour les pays industrialisés.

96. Le Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unesco a attiré l'attention des membres des Comités sur la Déclaration des droits des personnes handicapées adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1975 et sur la définition du mot "handicapé" que ce texte contient. Il a rappelé aussi l'existence d'une Déclaration des droits du déficient mental, étant toutefois entendu qu'aucun de ces textes ne fait allusion au droit d'auteur. Les Secrétariats ont précisé qu'il y avait diverses formes d'instruments internationaux et que, no-

tamment, certains d'entre eux n'avaient pas de caractère contraignant, telles la Recommandation ou la Déclaration précitées.

97. Pour conclure, le Président a indiqué qu'il convenait de continuer à travailler sur cette question et a estimé, à la suite de propositions formulées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, qu'il était permis d'envisager la réunion d'un autre comité ayant notamment pour tâche de préciser le concept de "handicapé" ainsi que les solutions à apporter au problème posé. Il a indiqué qu'il conviendrait auparavant de préparer un questionnaire afin de connaître les positions des Etats en ce qui concerne la préparation d'un instrument international ainsi que l'éventuel contenu de ce dernier.

98. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a tenu toutefois à rappeler que, selon elle, la question de l'accès des oeuvres aux handicapés n'entrant pas dans le domaine du droit d'auteur, il n'y avait pas lieu de décider la convocation d'un comité avec un tel mandat.

Protection des expressions du folklore

99. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XXIV/11 (1^{ère} partie) – IGC(1971)/VI/12 (1^{ère} partie) et B/EC/XXIV/11/Partie II – IGC(1971)/VI/12/Partie II.

100. Les Comités ont pris note avec satisfaction de la réunion régionale qui a eu lieu à Doha, Qatar, et qui achevait le cycle de ce type de réunions régionales en ce domaine.

101. Les délégations de l'Autriche, du Congo, du Ghana, du Maroc et du Sénégal et des observateurs d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales ont insisté sur l'importance de la préservation des éléments de l'identité culturelle des peuples et ont souligné qu'il fallait s'efforcer de protéger les expressions du folklore contre des utilisations abusives et contre toute distorsion. Elles ont présenté les grands traits du régime qui est institué dans leur pays pour la protection du folklore, le droit d'auteur étant la technique la plus souvent utilisée et les sommes provenant de l'exploitation des expressions du folklore étant destinées à des fonds sociaux au profit des auteurs, des artistes ou de la promotion culturelle du folklore.

102. Les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède ont indiqué que la protection du folklore n'était pas une

question qui relevait du droit d'auteur, dans la mesure où, notamment, les expressions devaient être considérées comme étant dans le domaine public, la seule voie possible étant, selon ces délégations, une approche relevant du droit public. Les délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne ont considéré qu'il convenait de prendre en considération la Convention de Rome qui peut s'appliquer en l'espèce, du moins en ce qui concerne les prestations des artistes interprètes ou exécutants.

103. La délégation de la Bulgarie a estimé qu'il fallait d'abord préparer un projet de recommandation ou de déclaration et ensuite, lorsque les législateurs des grands pays industrialisés auraient pris position, s'orienter vers l'élaboration d'une réglementation spéciale, car les Conventions de Berne et de Rome ne peuvent être utilisées en cette matière. La délégation de l'Autriche a ajouté que compte tenu des diverses vues exprimées par les autres délégations, elle ne s'opposerait pas aux futures activités envisagées au bénéfice des Etats qui y sont intéressés.

104. En ce qui concerne la question de la réglementation à instituer, les délégations de l'Australie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont estimé qu'il importait de s'attacher à la protection au niveau national et qu'il convenait qu'un certain nombre d'infrastructures soient mises en place avant toute réglementation, notamment au niveau international. A cet égard, il a été plusieurs fois fait allusion à l'étude globale et interdisciplinaire à laquelle procède l'Unesco en ce moment et qui est débattue actuellement devant le Conseil exécutif.

105. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède ont fait observer qu'il fallait éviter qu'une réglementation limite la liberté d'utilisation et surtout paralyse le folklore, compte tenu du fait que celui-ci est vivant et qu'il évolue dans le temps. Il faut, selon ces délégations, favoriser son utilisation. Le caractère contraignant d'un instrument international a été rejeté à plusieurs reprises.

106. Par contre, ces délégations se sont montrées, dans leur ensemble, favorables à un instrument du type recommandation ou directive. Ces dernières, n'impliquant aucune contrainte pour les Etats, permettent d'attirer l'attention du public et peuvent éventuellement être un moyen pour encourager le législateur national à prendre des dispositions dans le domaine considéré.

107. Les délégations du Brésil, du Congo, du Ghana, de la Guinée, du Nigéria et du Sénégal ont souligné la nécessité de protéger le folklore contre des distorsions, notamment commises à l'étranger, et ont marqué leur intérêt pour une réglementation internationale compte tenu de l'importance de leur folklore national, surtout pour les pays en développement et dans le but principal d'entraîner leurs Etats à adopter des mesures de protection à cet égard et de créer les infrastructures nécessaires.

108. En outre, la nécessité de prévoir des conventions au niveau régional a été mentionnée par les délégations du Congo, du Ghana et du Sénégal en raison du fait qu'il a été rapporté que certaines communautés sont implantées sur plusieurs territoires. Il importe donc, selon ces délégations, d'organiser à l'échelle régionale la protection, et particulièrement, au niveau des sociétés d'auteurs, la perception et la répartition des droits.

109. Enfin, la délégation de la Suède, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a souligné la nécessité de bien préciser l'approche de la démarche qui est relative, dans ce domaine, à la protection contre toute distorsion dans le sens de la préservation du folklore, et non comme relevant d'une analyse du type droit d'auteur. Cette délégation a, en outre, indiqué qu'il fallait définir le sujet à protéger et bien le déterminer par rapport à d'autres types de protection et notamment par rapport au droit d'auteur.

110. En conclusion, il a été souhaité de poursuivre les travaux en cette matière.

Examen du rapport du Groupe d'experts sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de phonogrammes et de vidéogrammes

111. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXIV/12 – IGC(1971)/VI/13.

112. Les délégations et les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales ont tous souligné l'importance de la question, son actualité et l'urgence de trouver des solutions. L'impact économique de ce phénomène commercial est en effet jugé considérable. Il concurrence la vente d'exemplaires. En outre, l'utilisation des vidéocassettes est tellement importante dans certains pays que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que cette technique porte préjudice à d'autres genres de manifestations culturelles, tels le théâtre ou la diffusion par câble. Les délégations de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Mexique et de la Suède

ont insisté sur l'intérêt des conclusions adoptées par le Groupe d'experts et qui figurent à l'Annexe A du document.

113. Les délégations de l'Autriche, du Canada, du Royaume-Uni et de la Suède ont toutefois regretté que des représentants de gouvernements n'aient été invités à la réunion que pour en suivre les délibérations. La délégation du Canada a fait observer que le droit de location en matière de vidéogrammes est encore une question toute neuve, que les données économiques correspondantes évoluent rapidement et que les arguments avancés pour ou contre ce droit évoluent eux aussi. Ce droit est controversé au Canada et sa reconnaissance constituerait une modification importante de la législation canadienne.

114. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, du Mexique, de la République fédérale d'Allemagne et l'observateur de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont présenté leur système de protection ou des perspectives de solutions. Souvent les solutions adoptées concernent le prêt public. Mais un certain nombre de législations contiennent des dispositions relatives à la location de supports d'oeuvres protégées.

115. Les délégations du Mexique, des Pays-Bas et de la Suède ont précisé que la location de supports était la cause de la copie privée, notamment en ce qui concerne les phonogrammes et les vidéogrammes et ont stigmatisé la piraterie. Celle des Pays-Bas a souhaité que ce problème soit examiné avec d'autres relevant du développement des techniques de diffusion et de reproduction. Les délégations des Pays-Bas et de la Suède ont souhaité que les titulaires de droits dits voisins soient pris en considération.

116. Les Secrétariats ont informé les Comités de la nouvelle démarche dans l'approche des problèmes, fondée sur la nature des oeuvres et dans la perspective de leurs différents modes d'utilisation.

117. Le droit d'auteur a été considéré comme la technique juridique appropriée. La délégation de l'Australie s'est demandée s'il était inclus dans le droit de distribution, considérant que le concept de location faisait assurément partie du droit d'auteur. Les délégations de l'Australie et de la Suède et des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont insisté sur la nécessité de considérer le droit de location comme un droit exclusif même s'il fallait admettre quelques exceptions, notamment pour le prêt public dans les bibliothèques. L'observateur d'une organisation inter-

nationale non gouvernementale a déclaré que personne ne contestait le principe du droit exclusif. Cependant, les délégations d'Israël et du Portugal, tout en approuvant ce principe, ont fait observer qu'il fallait prendre en considération les intérêts des utilisateurs et du public. La délégation du Royaume-Uni a partagé cette opinion et a ajouté qu'elle se félicitait de l'intention des Secrétariats d'établir une justification détaillée de la nécessité du droit dont il s'agit. Celle du Portugal a fait remarquer que le droit exclusif se traduisait souvent pour les pays utilisateurs d'oeuvres par une aggravation du déficit de la balance des paiements.

118. La délégation de l'Australie a souligné qu'en prévoyant des principes directeurs ou des lois types sur le droit de location, il était important de déterminer la durée et les circonstances de l'exercice de ce droit et la délégation de la Suède a souhaité que l'on distingue entre la location de phonogrammes et celle de vidéogrammes. Cette dernière délégation a souligné la nécessité d'informer le public sur le droit exclusif de location au profit des auteurs.

119. La délégation de la Hongrie a estimé nécessaire de prendre en considération les articles 14 et 14^{bis} de la Convention de Berne au cours des travaux sur la location de supports de vidéogrammes.

120. Enfin, un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont fait des observations à propos de l'administration de ce droit et de la question de la gestion collective, soit pour dire que la question était importante (Australie, Suède, une organisation internationale non gouvernementale), soit, au contraire, pour revendiquer l'exercice individuel de ce droit (une organisation internationale non gouvernementale). A ce sujet, l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a souhaité connaître la situation actuelle dans les différents pays qui ont déjà pris des dispositions à cet égard.

121. Les Comités ont pris note des informations fournies par les Secrétariats et recommandé à ceux-ci de poursuivre les études dans le cadre de la nouvelle approche proposée pour les activités futures.

Examen d'une étude sur des principes d'orientation concernant le fonctionnement du droit de suite

122. Le document B/EC/XXIV/13 – IGC (1971)/VI/14 a été soumis aux membres des Comités.

123. Compte tenu du fait que le document a été mis tardivement à la disposition des membres des Comités, les délégations de l'Autriche, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Sénégal ont souhaité que l'examen de cette question soit remis à l'ordre du jour de la prochaine session. Les délégations de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne ont toutefois exprimé le désir que cela ne reporte pas l'examen de la question dans le cadre du programme de l'Unesco et de l'OMPI.

124. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité par les membres des Comités.

Etat de la question des auteurs salariés

125. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XXIV/14 (1^{ère} partie) — IGC(1971)/VI/15 (1^{ère} partie) et B/EC/XXIV/14 Partie II — IGC(1971)/VI/15 Partie II.

126. Les Comités ont été en outre informés que l'Unesco et l'OMPI convoqueront conjointement une réunion sur cette question en décembre 1985.

127. La représentante du Bureau international du Travail (BIT) a fait savoir aux Comités qu'une réunion tripartite sur l'auteur et l'inventeur salariés serait convoquée sous l'égide de l'OIT pendant le biennium 1986-1987 et elle a rappelé qu'elle avait informé les Comités des stades préparatoires à cette décision à leur dernière session. De plus, à sa neuvième session (avril 1985), la Commission consultative de l'OIT pour les employés et travailleurs intellectuels avait demandé que des normes internationales du travail soient élaborées sur l'auteur salarié, comme elle l'avait déjà fait pour l'inventeur salarié. Dans le cadre du système des Nations Unies, les problèmes de la relation d'emploi, dans quelque domaine que ce soit, sont de la compétence de l'OIT et celle-ci est seule à assurer aux représentants des employeurs et travailleurs intéressés voix au chapitre au même titre qu'aux représentants des gouvernements dans l'examen des problèmes les concernant. La réunion tripartite de l'OIT sur l'auteur et l'inventeur salariés formulera des conclusions destinées à servir d'orientation pour le législateur et les partenaires sociaux au niveau national. Or, en lisant la documentation préparée pour les Comités, le BIT avait appris qu'il était question de convoquer en décembre 1985 une réunion Unesco/OMPI sur l'auteur salarié, qui aurait peut-être pour mandat d'élaborer un projet de dispositions types de législation nationale sur l'auteur salarié. La représentante du BIT ne pouvait formuler à ce sujet qu'une observation : son organisation ne voulait pas de doubles emplois.

128. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a rappelé que le programme des activités de son organisation adopté par ses organes directeurs pour le biennium 1984-1985 comportait, de même que celui de l'Unesco, l'élaboration d'un projet de dispositions types de législation nationale sur les droits et obligations des auteurs employés et de leurs employeurs dans le cas d'oeuvres protégées par le droit d'auteur et créées dans le cadre de leur emploi. Ledit programme prévoyait que la réunion organisée à cet effet serait convoquée conjointement avec le BIT. Toutefois, le BIT ayant fait savoir que son programme ne lui permettait pas de s'associer à cette convocation, ladite réunion se tiendra sous les auspices conjoints de l'OMPI et de l'Unesco début décembre 1985. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a précisé que son organisation, de même que l'Unesco, devait se conformer aux décisions des organes directeurs respectifs et accomplir les tâches inscrites dans leurs programmes respectifs. Il a souligné qu'il n'y avait en l'occurrence aucune duplication d'activités; les approches des problèmes en cause sont totalement différentes, s'agissant pour l'OMPI et l'Unesco d'examiner le contenu possible de la législation sur le droit d'auteur en ce qui concerne les auteurs employés, ce qui est expressément de leur compétence. Il a ajouté que, dans le cadre de la coopération existant entre les institutions spécialisées du système des Nations Unies, le BIT sera évidemment invité à suivre les travaux en ce domaine et qu'après la réunion de décembre des consultations tripartites (BIT, Unesco, OMPI) auront lieu.

129. La représentante du Bureau international du Travail (BIT) a indiqué qu'il avait fallu attendre de connaître les réactions du Conseil d'administration du BIT pour savoir si le BIT devait s'associer à la réunion OIT/Unesco/OMPI qui avait été prévue par ces deux dernières Organisations comme suite à la première réunion de consultation OIT/Unesco/OMPI tenue en septembre 1982. Le Conseil d'administration du BIT avait constaté que les problèmes à traiter étaient de la compétence de l'OIT et il avait prévu les ressources nécessaires pour tenir une réunion sur le sujet sous les auspices de l'OIT en 1986-1987.

130. La délégation de l'Autriche a exprimé le souhait que des chevauchements d'activités entre le BIT d'un côté et l'Unesco et l'OMPI de l'autre devraient être, autant que possible, évités grâce à des contacts faciles à réaliser entre les trois Organisations.

131. Les délégations qui se sont exprimées ont toutes souligné l'importance de la question des auteurs salariés et ont encouragé les Secrétariats à

poursuivre les travaux en ce domaine. Elles ont indiqué que nombreux étaient les auteurs liés par un contrat de travail. Elles ont souligné l'importance de rechercher un équilibre dans l'intérêt des auteurs et des employeurs et indiqué qu'il y aurait danger pour les auteurs à se trouver mal protégés.

132. Un certain nombre de délégations ont donné des informations sur leur système national. Il a été fait remarquer par les délégations d'Israël et des Pays-Bas que les droits nationaux contenant des dispositions et de nombreuses décisions de justice, il convenait maintenant de s'interroger sur les difficultés qui sont rencontrées dans la pratique et même de connaître cette pratique. La délégation du Mexique a expliqué que selon la législation de son pays, dans les cas où des personnes physiques ou morales produisaient des œuvres avec une collaboration rémunérée ou gratuite, les droits d'auteur devaient en tout état de cause être respectés, quelque soit celui qui assurait la publication.

133. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et de la Suède ont insisté sur l'importance de cette question dans le domaine des logiciels et ont souhaité que les Secrétariats s'attachent particulièrement à l'étude des conséquences de l'utilisation des ordinateurs.

134. La délégation de l'Autriche a souhaité que les travaux prennent en compte l'ensemble des créateurs salariés, mais a indiqué qu'il fallait particulièrement s'attacher aux personnes qui étaient spécialement employées pour faire œuvre créatrice.

135. Les délégations de la Hongrie et d'Israël se sont référées à la situation du fonctionnaire ainsi qu'à celle résultant de la conclusion d'un contrat de commande. Il a été indiqué pour ce dernier cas qu'il convenait de bien distinguer les problèmes, mais qu'il ne fallait pas négliger pour autant le contrat de louage d'ouvrage.

136. La délégation de la Hongrie a fait observer les différences existant entre les conditions de la création d'œuvres dans le cadre d'un emploi, d'une part, et la création d'œuvres de commande, d'autre part, et elle a marqué son appréciation que l'examen ait porté sur la question des auteurs salariés; elle a également souligné l'intérêt que les Secrétariats préparent une enquête sur les législations existant en la matière.

137. Les délégations de l'Autriche, d'Israël et de la Suède ont insisté sur la nécessité de se préoccuper de la situation des artistes et des interprètes, car nombre d'entre eux sont salariés. La délégation de l'Autriche a fait remarquer qu'en général les législations nationales ne contiennent pas de dispositions spécifiques pour les artistes.

138. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a indiqué que la question des auteurs salariés relevait du droit d'auteur. Il a insisté sur le rôle des auteurs dans les entreprises et considéré qu'il fallait préserver leurs intérêts et ne pas remettre en cause les dispositions des lois nationales et des conventions internationales les concernant. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a souligné que grâce au contrat de travail, nombre d'auteurs pouvaient exercer leur métier et faire œuvre de création. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a déclaré que l'expérience démontrait que le problème des auteurs employés résultait essentiellement des relations d'emploi et non pas du droit d'auteur en tant que tel. Les réunions de consultants qui se sont tenues ont paru confirmer cette opinion. Dans ces conditions, l'on peut douter que la réunion prévue par l'Unesco et l'OMPI, qui selon les Secrétariats serait strictement limitée aux questions de droit d'auteur, puisse fournir des solutions à ce problème.

139. Dans le cadre des perspectives futures, les délégations de l'Autriche, de la Hongrie, d'Israël et des Pays-Bas ont insisté sur la nécessité de procéder à des études de droit comparé, quitte éventuellement, selon la délégation de l'Italie, à changer de perspectives et à ne pas seulement raisonner en termes d'auteurs salariés, mais à réfléchir à la prise en considération de la situation du salarié qui est auteur dans le cadre de son travail.

140. Il a été indiqué que la recherche d'une harmonisation internationale serait nécessaire; les délégations des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et des Pays-Bas ont toutefois exprimé des doutes sur la possibilité d'aboutir à des solutions uniformes. Les délégations d'Israël, de l'Italie, du Mexique et de la Suède et l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) ont souligné l'intérêt de préserver les droits moraux, même si les droits patrimoniaux peuvent subir quelques aménagements.

141. Les Comités ont prié les Secrétariats de poursuivre les études, notamment par la convocation de la réunion de décembre 1985 chargée d'élaborer des dispositions types de législation nationale et ensuite dans le cadre des programmes qui seront adoptés par les organes directeurs de l'OMPI et de l'Unesco.

Examen du rapport du Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication

142. Les discussions se sont fondées sur le document B/EC/XXIV/15 – IGC(1971)/VI/16 dans lequel était présenté aux Comités le rapport adopté par le Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication qui s'est réuni au siège de l'Unesco, à Paris, du 18 au 22 mars 1985.

143. Tous les intervenants ont souligné qu'il importait d'étudier les problèmes de droit d'auteur posés par la radiodiffusion directe par satellite et, plus généralement, le rôle des satellites en matière de radiodiffusion. Ils ont félicité les Secrétariats pour la présentation du document.

144. Les délégations de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ont marqué leur accord avec les conclusions formulées au paragraphe 52 du rapport du Groupe d'experts. Toutefois, elles ont proposé que les Secrétariats étudient également les problèmes de droit d'auteur posés par les satellites de communication (service fixe), d'autant plus que les différences techniques entre radiodiffusion directe par satellite et service fixe par satellite sont en train de s'estomper et que les deux types de satellite pourraient être utilisés pour alimenter les réseaux de distribution par câble. La délégation du Japon s'est référée à l'étude faite dans son pays au niveau gouvernemental sur ce sujet qui est l'un de ceux qui posent des problèmes dans les nouveaux média et la nouvelle technologie.

145. La délégation du Mexique a appelé l'attention sur le fait que les programmes retransmis par satellite soient interceptés, reproduits et utilisés à des fins commerciales, et a demandé aux Secrétariats d'élargir leur étude de façon à couvrir les conséquences juridiques de ces activités.

146. La majorité des délégations qui ont participé aux discussions ont déclaré qu'elles n'avaient pas l'intention d'examiner les questions en détail avant que l'étude faite par les Secrétariats soit disponible. Toutefois, les délégations du Danemark et de la Suède ont fait part de leurs réserves quant à certaines des opinions préliminaires formulées au paragraphe 12 et estimé qu'il était particulièrement nécessaire d'étudier les conséquences juridiques et pratiques de l'application éventuelle de ces principes.

147. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a informé les Comités que la loi relative aux commu-

nications avait été modifiée en octobre 1984. Deux nouveaux droits ont été définis. Le premier garantit la protection des programmes de transmission de satellite à câble. Les titulaires de droits sont protégés contre l'interception non autorisée de tels programmes dans deux cas : s'il s'agit de signaux codés ou si les titulaires de droits ont élaboré et offert un régime approprié de licence. Le second protège les exploitants de réseaux de diffusion par câble. Toute interception non autorisée d'une retransmission par câble est interdite.

148. La délégation du Canada a déclaré qu'un degré élevé de priorité était accordé dans son pays aux problèmes de responsabilité en matière de retransmission par câble qui est susceptible d'être liée à l'utilisation des satellites dans le système de la radiodiffusion canadienne et que ces problèmes seraient traités aussi rapidement que possible dans le processus de révision de la loi actuellement en cours.

149. L'observateur de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a souligné l'importance d'une étude complexe couvrant tous les types de services par satellite et les examinant en relation étroite avec la distribution par câble. Il a appelé l'attention sur de nouveaux développements qui montraient que le rôle des satellites de service fixe et de radiodiffusion directe pourrait être modifié, que les différentes solutions techniques pourraient être combinées et que les programmes de transmission de satellite à câble ne cessaient de se multiplier.

150. Les Comités ont pris note des informations qui leur avaient été données, et notamment de l'intention des Secrétariats d'étudier les aspects suggérés par le Groupe d'experts et les Comités, et de soumettre les résultats de leurs études à toutes les réunions d'experts dont la convocation était prévue dans leurs projets de programme et budget pour l'exercice biennal 1986-1987 et dont les mandats comprendraient les aspects droit d'auteur et droits voisins de la radiodiffusion.

Examen du rapport du Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés

151. Les discussions se sont fondées sur le document B/EC/XXIV/16 – IGC(1971)/VI/17 dans lequel était présenté aux Comités le rapport adopté par le Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés, lors de sa réunion au siège de l'OMPI, à Genève, du 4 au 8 juin 1984.

152. La délégation du Japon a informé les Comités des derniers développements survenus dans son pays. La reproduction à des fins privées de phonogrammes et de vidéogrammes — ce qu'on appelle le piquage à domicile — y fait l'objet d'un large échange de vues dans le but de trouver les solutions les plus adaptées aux conditions propres au Japon. Dans le domaine de la reprographie, des régimes d'administration collective sont à l'étude. Les éditeurs japonais ont envisagé de créer à cet effet un Centre pour les autorisations en matière de droit d'auteur (*Copyright Clearance Center*).

153. La délégation des Pays-Bas a estimé qu'il fallait étudier sans les dissocier les questions de location et de piquage à domicile ainsi que les autres questions connexes. Elle s'est félicitée de la nouvelle approche adoptée dans le projet de programme de l'Unesco et de l'OMPI pour 1986-1987 en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins. Une telle démarche faciliterait cette étude complexe.

154. La délégation de l'Australie a estimé qu'il convenait d'élaborer et d'adopter dans ce domaine, comme dans celui de la télévision par câble, des principes d'orientation commentés. Elle a fait observer qu'il fallait accorder une attention particulière aux incidences sur le droit d'auteur des prélèvements de type fiscal, ainsi qu'aux méthodes de distribution appliquées en ce qui concerne les systèmes de prélèvement en vigueur.

155. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) s'est réjoui de la déclaration du Groupe d'experts selon laquelle l'étude des problèmes de droit d'auteur posés par la reprographie devrait être relancée à l'échelon international. Il a estimé que c'était très urgent parce qu'on avait pris récemment au niveau national des mesures assez divergentes, susceptibles de faire obstacle à l'élaboration et à l'adoption de toute solution internationale.

156. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) s'est félicité des plans des Secrétariats visant à poursuivre l'étude des problèmes de droit d'auteur et de droits voisins que pose le piquage à domicile. Il a évoqué les résultats d'études récentes de l'IFPI, qui révélaient l'ampleur du phénomène, notamment dans le domaine musical. Il a indiqué que son organisation offrait de continuer à apporter une aide au programme de l'Unesco et de l'OMPI dans ce domaine.

157. Les Comités ont pris note des informations qui leur avaient été données, et notamment de l'intention des Secrétariats de continuer l'étude de la

question de la reproduction privée, ainsi que du fait que si leurs propositions pour leur programme relatif à l'exercice biennal 1986-1987 étaient adoptées, plusieurs des comités d'experts qui sont prévus dans ces propositions devraient également la traiter.

Examen du rapport du Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires

158. Les discussions se sont fondées sur le document B/EC/XXIV/17 - IGC(1971)/VI/18 dans lequel était présenté aux Comités le rapport établi par le Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires, à sa réunion tenue au siège de l'OMPI, du 18 au 22 juin 1984.

159. Les Comités ont été informés que la date de la réunion du Groupe d'experts gouvernementaux mentionnée au paragraphe 4 du mémorandum des Secrétariats avait été changée et qu'il était prévu qu'il se réunisse à Paris du 2 au 6 décembre 1985. Ils ont été également informés du fait que les Secrétariats avaient l'intention, après cette réunion, d'envoyer les dispositions types ainsi que leur commentaire aux Etats membres et de considérer alors cet élément du programme comme achevé.

160. La délégation de la Hongrie a souligné que même si les conventions internationales en matière de droit d'auteur n'avaient déterminé que le droit à accorder aux auteurs et ne contenaient aucune disposition relative aux conditions contractuelles de son exercice, elles reconnaissaient ce droit comme étant celui d'autoriser l'utilisation d'oeuvres protégées et qu'il était nécessaire de s'occuper des contrats de droit d'auteur à l'échelon international. Les contrats d'édition pourraient être réglementés de deux manières : au moyen de garanties minimales fixées par la législation (comme le faisait la législation en vigueur dans les pays socialistes, en France et en République fédérale d'Allemagne), et sous la forme de dispositions législatives offrant des solutions types, dont l'application ne serait pas obligatoire. La délégation de la Hongrie a estimé qu'il ne fallait pas mettre fin à l'étude des problèmes posés par les contrats relatifs au droit d'auteur. Les comités d'experts prévus dans le projet de programme des Secrétariats pour l'exercice biennal 1986-1987 pourraient — et dans certains cas devraient — faire porter également leurs travaux sur les problèmes contractuels lorsqu'ils examineraient différents types d'oeuvres protégées.

161. La délégation de la Suède a souligné que les dispositions types devaient assurer un juste équi-

bre entre les intérêts des auteurs et ceux des éditeurs. Elle a fait observer que ces dispositions ne devaient entraîner aucune sorte d'obligation pour les Etats membres. Elle a suggéré que le Comité d'experts gouvernementaux étudie notamment les questions suivantes : édition électronique, coauteurs, ouvrages collectifs, applicabilité des dispositions types aux traductions, conséquences des infractions.

162. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont déclaré qu'elles n'avaient pas l'intention de formuler des observations sur des points de substance parce qu'elles n'avaient pas eu suffisamment de temps pour étudier le document à fond et pour se concerter avec les groupes intéressés. Elles ont formulé des réserves quant aux dispositions types et se sont demandées s'il était réellement nécessaire et possible d'élaborer des dispositions générales susceptibles d'être appliquées dans différents pays ayant des systèmes sociaux, économiques et juridiques complètement différents.

163. La délégation de l'Italie a indiqué que la législation de son pays correspondait pour 80% aux dispositions types, même sous leur forme actuelle. Elle a jugé nécessaire de préciser si les dispositions types couvraient également les encyclopédies, les vocabulaires et les ouvrages analogues, ainsi que les traductions.

164. La délégation de l'Autriche a informé les Comités que la question des mesures législatives possibles était à l'étude dans son pays. Les travaux préparatoires n'étaient pas concentrés sur un ou deux types de contrat relatif au droit d'auteur. Il apparaît souhaitable de déterminer quelles sont, pour ce qui concerne les contrats conclus sur la base de la liberté contractuelle, les solutions les plus typiques aux problèmes qui peuvent se poser, d'une part, et de clarifier, d'autre part, les questions de principe, par exemple celle de savoir si les contrats doivent être ou non établis par écrit ou celle de déterminer le régime des oeuvres créées après l'expiration du contrat en question. Cette délégation a en outre souligné les grandes difficultés d'élaborer au niveau international des dispositions susceptibles d'être appliquées dans différents pays présentant une grande diversité de solutions et a déclaré qu'elle ne pouvait se prononcer en définitive et que cela ne serait même pas possible lors de la réunion de décembre 1985. Elle s'est notamment demandée si la disposition type n° 2, paragraphe 2, aiderait réellement les auteurs et n'aboutirait pas à ce que les contrats deviennent beaucoup trop longs. En ce qui concerne la disposition type n° 7, elle a exprimé l'avis qu'une

solution préférable consisterait en un texte habilitant les organismes d'auteurs et d'éditeurs à établir des contrats généraux pour les différents genres d'oeuvres et à fixer des taux minima de rémunération.

165. Le Président, parlant en sa qualité de délégué de l'Algérie, a déclaré que la question de la réglementation des contrats d'édition s'était également posée dans son pays. Il était apparu que certaines dispositions étaient nécessaires pour protéger les intérêts des auteurs qui se trouvaient dans une situation d'infériorité lors de la conclusion de contrats avec des éditeurs. Il a ajouté que les textes juridiques seraient peut-être différents selon les pays, mais que des dispositions types pourraient être utiles. Ce point de vue a été appuyé par la délégation du Ghana.

166. La délégation du Sénégal a déclaré que dans son pays la législation relative au droit d'auteur correspondait assez bien aux principes du projet de dispositions types. Il a indiqué que le Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA) avait conclu un contrat type avec la plus grande maison d'édition du pays, qui garantissait un juste équilibre entre les intérêts des auteurs et de l'éditeur ainsi qu'une protection appropriée des droits des auteurs.

167. La délégation d'Israël a annoncé que l'introduction dans la législation relative au droit d'auteur de certaines dispositions concernant les contrats d'édition était à l'étude. La nécessité s'en était fait sentir parce qu'il était apparu que, sinon, les intérêts des auteurs qui se trouvaient dans une situation d'infériorité par rapport aux grandes maisons d'édition seraient lésés.

168. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a fait remarquer que le projet de dispositions types allait trop loin dans l'étude de points de détail. En admettant qu'il soit possible d'élaborer des dispositions types au niveau international, encore fallait-il qu'elles revêtent un caractère assez général. Il fallait tenir compte du fait que les livres étaient tous différents et que les conditions sociales, économiques et juridiques différaient également d'un pays à l'autre. La tradition de liberté contractuelle du système anglo-américain, par exemple, était étroitement liée au rôle actif des agents littéraires.

169. Les Comités ont pris note des informations qui leur avaient été données, et notamment des plans des Secrétariats, dont il leur avait été fait part.

Troisième partie : autres questions intéressant seulement le Comité

Date et lieu de la prochaine session extraordinaire

170. Se référant à la pratique suivie par le Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui tiennent certaines de leurs séances en commun et selon laquelle les sessions ont lieu, en l'absence d'invitation d'un Etat, soit au siège de l'OMPI, soit au siège de l'Unesco, le représentant du Directeur général de l'OMPI notant que les présentes sessions avaient lieu à Paris a invité les deux Comités à tenir leurs prochaines sessions communes au siège de l'OMPI à Genève en 1987.

171. En ce qui concerne la période de ces sessions, l'attention des Comités a été appelée sur l'intérêt que leurs sessions se tiennent autant que possible avant celles des organes directeurs respectifs qui ont à se prononcer sur le programme et budget de chaque Organisation assurant leurs Secrétariats. Dans

cette perspective, il a été suggéré que ladite période se situe entre le mois de mai et le mois de juin 1987.

172. Les Comités ont laissé le soin à leurs Secrétariats de fixer, conformément aux règles de procédure respectives, la date la mieux appropriée.

Adoption du rapport

173. Le Comité exécutif de l'Union de Berne a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la session

174. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

ANNEXE A

Projet de Déclaration solennelle

Les Etats membres de l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne),

a) Convoqués en session extraordinaire par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour célébrer le centième anniversaire de l'adoption de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886,

b) Réunis, à l'invitation du Conseil fédéral de la Confédération suisse au Palais fédéral à Berne, sur les lieux mêmes où la Convention de Berne a été adoptée et signée un siècle plus tôt,

c) S'inspirant de l'enthousiasme, de l'imagination, de la sagesse et du discernement des gouvernements et des individus dont les efforts ont donné naissance à la Convention de Berne,

d) Honorant la mémoire de tous ceux qui ont contribué à la modernisation constante de la Convention de Berne, grâce aux sept révisions effectuées au cours des 100 dernières années,

e) Renouvelant leur engagement de protéger les droits des auteurs d'une façon aussi efficace et aussi uniforme que possible :

1) *Déclarent solennellement* que le droit d'auteur se fonde sur les droits de l'homme et sur la justice et que les auteurs, en tant que créateurs de beauté, de divertissement et de connaissances, méritent que leurs droits sur leurs créations soient reconnus et efficacement protégés aussi bien dans leur propre pays que dans tous les autres pays du monde,

2) *Déclarent solennellement* que le droit d'auteur a contribué et continue de contribuer à l'épanouissement de l'humanité en encourageant la créativité intellectuelle et en stimulant la dissémination à travers le monde des expressions de l'art, du savoir et de l'information pour le bénéfice de tous,

3) *Déclarent solennellement* que le respect international du droit d'auteur ouvre les frontières aux oeuvres de l'esprit, contribuant ainsi à promouvoir une meilleure compréhension internationale et à faire avancer la cause de la paix,

4) *Déclarent solennellement* que la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, en offrant une excellente codification complète et harmonisée des droits des auteurs, a garanti depuis 100 ans la protection internationale la plus efficace de ces droits,

5) *S'engagent à continuer d'oeuvrer ensemble* pour sauvegarder les droits des auteurs contre toutes formes de

piraterie et autres actes illicites et pour assurer une application effective de ces droits dans le cadre des nouvelles possibilités de communication entre les auteurs et le public engendrées par le progrès économique, social, scientifique et technique,

6) *Invitent instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se joindre à eux en adhérant à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

ANNEXE B

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Australie : I. Harvey; D. MacIntyre. Bénin : N. Bouraïma. Bulgarie : Y. Markova; A. Anguelov; G. Sarakinov. Canada : H. Knopf. Costa Rica : N. Mourello. France : A. Kerever; A. Françon; M.-C. Rault; S. Berlin; B. Carnez; S. Bogé; I. Bigot. Hongrie : G. Boytha. Inde : I. Rahman; M.J. Singh; B. Bose. Italie : M.G. Fortini; G. Aversa; M. Fabiani. Maroc : A. Kandil. Mexique : S. Lagos Martínez. Royaume-Uni : J.P. Britton; D.M. Haselden. Sénégal : B. Ndoye. Tchécoslovaquie : J. Karhanová; A. Bujnáč; J. Kordac; M. Jelinek; D. Illik. Tunisie : T. Ben Slama; B. Zgaga; S. Zaouche. Turquie : O. Sezen; A.S. Atilgan; A. Ugdul.

II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

Allemagne (République fédérale d') : M. Möller. Autriche : R. Dittich. Brésil : A.A. de Freitas Carvalho. Congo : D. Ganga Bidie. Danemark : W. Weincke; J. Norup-Nielsen. Espagne : A. Martínez Adell; D. Colomé. Finlande : J. Liedes. Guinée : W. Doukoure. Israël : M. Gabay; M. Opbir; M. Shamir. Japon : Y. Oyama. Norvège : H.M. Soenneland; J. Holland. Pays-Bas : E. Lukács; J. Meyer-Van der Aa; P. Van Moort. Philippines : D.M. Macalintal. Portugal : A.M. Pereira. République centrafricaine : J. Guelembi. République démocratique allemande : K. Götz. Saint-Siège : L. Rousseau; R. Blaustein. Sri Lanka : R. Eheliyagoda. Suède : H. Olsson; K. Hökborg. Thaïlande : S. Povatong; A. Otrakul-Sales. Uruguay : S. Rivero.

III. Autres Etats

Afghanistan : S. Abada; S.A. Baghli. Arabie saoudite : M. Al-Mosfer; N. Kanan. Chine : L. Gao. Colombie : B. Delgado. Equateur : E. Johnson; G. Yépez. Etats-Unis d'Amérique : H.J. Winter; D.M. Schrader; L.I. Flacks. Ghana : R.B. Odoi Anim. Guatemala : F. Sesenna Olivero; A. Garoz Cabrera. Jordanie : S. Bader. Kenya : J.N. King'Arui. Nigéria : J.A. Araoye. Oman : M.-T. Baiti. Panama : J. Patiño. Pérou : J.R. Ribeyro. Union soviétique : K. Dolgov; R. Gorelik; A. Protassénja; V. Jiliakov.

IV. Institutions spécialisées du système des Nations Unies (Représentants)

Organisation internationale du Travail (OIT) : R. Cuvillier.
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et

la culture (UNESCO) : K. Vasak; A. Amri; A.M.N. Alam; Y. Gaubiac.

V. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) : I. Salia. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) : A. Derradji. Commission des Communautés européennes (CCE) : B. Posner. Conseil de l'Europe (CE) : G. Brianzoni.

VI. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : T. Mollet-Viéville. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : N. Ndiaye. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : N. Ndiaye. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : N. Ndiaye. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Brisson. Fédération internationale des journalistes (FIJ) : S.O. Groussund. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : E. Thompson; M. Hung. Fédération internationale des traducteurs (FIT) : M. Voituriez; E. Lisiak. Fédération latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE) : A. Millé. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) : P. Nijhoff Asser. Ligne internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Y. Saint-Gal. Secrétariat international des arts, des moyens de communication et du spectacle (ISETU) : J.L. Wilson; M. Lesage. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER) : G. Moreau. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.-A. Koutchboumow; C. Clark. Union mondiale des aveugles (WBU) : D. Nowill.

VII. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur); M. Ficsor (Chef, Division du droit d'auteur).

Notifications

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

PANAMA

Adhésion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement de la République du Panama avait déposé, le 25 juin 1985, son instrument d'adhésion à la Convention concernant la distribution

de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

La Convention entre en vigueur, à l'égard de la République du Panama, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire, le 25 septembre 1985.

Etudes générales

La Convention de Rome : réalités et perspectives

Patrick MASOUYÉ*

Gestion collective des droits des auteurs

Sous cette rubrique vont être publiés en 1985 et 1986 plusieurs articles écrits à la demande de l'OMPI par d'éminents experts.

Il est apparu souhaitable que l'attention des autorités nationales compétentes et des spécialistes en la matière, ainsi que des lecteurs de la présente revue, soit appelée sur l'accroissement du rôle et des responsabilités des sociétés de gestion collective des droits des auteurs, face aux progrès techniques dans la communication des oeuvres protégées. Indépendamment de la protection juridique de ces droits, telle qu'elle résulte des législations nationales et de l'appartenance aux traités multilatéraux sur le droit d'auteur ou les droits voisins, la gestion collective constitue en effet un vaste domaine d'application pratique dont les différents aspects méritent d'être étudiés et expliqués.

La publication de cette série d'articles vise à répondre à cet objectif d'information. Tous les articles refléteront les vues de leurs auteurs et non pas nécessairement les vues du Bureau international de l'OMPI.

La gestion collective des droits d'auteur dans les pays en voie de développement

Salah ABADA*

Introduction

Le droit d'auteur est un ensemble de prérogatives juridiques d'ordre patrimonial et moral que l'Etat confère à l'auteur sur les oeuvres de l'esprit, produit de sa création.

Les prérogatives patrimoniales donnent à l'auteur le droit d'autoriser l'utilisation des oeuvres de son répertoire contre paiement d'une rémunération juste et équitable. A défaut de ce paiement, l'auteur peut en interdire l'usage.

Les prérogatives morales font obligation à ceux qui utilisent les oeuvres de l'esprit de respecter la forme et le fond de leur contenu et de citer le nom de leur auteur. Elles interdisent le plagiat et donnent à l'auteur le pouvoir de soustraire à l'usage public toute oeuvre qui, après publication, s'avère dépassée par l'évolution des choses et peut ainsi porter préjudice à sa personnalité.

Les droits d'auteur sont reconnus à l'auteur pour rémunérer son travail créateur et marquer la considération de la collectivité nationale aux créateurs de valeurs culturelles.

En produisant une oeuvre culturelle : un livre, une pièce de théâtre, un poème, une oeuvre d'art,

une composition musicale, etc., l'auteur fournit un travail physique et intellectuel qui lui donne droit à une rémunération. Avec le droit d'autoriser l'utilisation de son oeuvre contre paiement de redevances déterminées, il reçoit la rémunération qui lui est due.

Chaque fois que l'auteur produit une oeuvre littéraire, scientifique et artistique, c'est une nouvelle valeur qui vient enrichir le patrimoine culturel. Dans l'intérêt de l'auteur et de la collectivité, cette oeuvre doit être individualisée et identifiée. Il convient donc de la respecter dans ses éléments constitutifs et dans sa forme.

A ce double titre, les droits d'auteur constituent un moyen de promotion du patrimoine culturel. Ils font de l'auteur un facteur dynamique du développement culturel, économique et social.

Cependant, la simple affirmation juridique des droits de l'auteur n'est pas suffisante en elle-même. Agissant seul, à titre individuel, dans la société contemporaine, caractérisée par la diversité des moyens d'utilisation des oeuvres de l'esprit et la fréquence de leur exploitation simultanée à travers le territoire national et à l'étranger, l'auteur ne peut assurer efficacement la protection de ses droits. Par ailleurs, dans l'exercice de ses droits face à des usagers organisés et disposant d'une puissance financière, son isolement le laisserait désarmé pour faire valoir ses intérêts légitimes...

* Directeur général, Office national du droit d'auteur (ONDA), Alger.

Ces exigences imposent aux auteurs de s'organiser à leur initiative ou sur intervention de l'Etat, au sein d'organismes de gestion collective de leurs droits. L'objet de cet article est d'essayer de présenter comment dans ce cadre les auteurs dans les pays en voie de développement sont organisés pour exercer la préservation de leurs droits de créateurs des oeuvres de l'esprit.

A cet effet, nous examinerons d'abord les conditions préalables selon lesquelles se présentent, dans ces pays, les données de mise en place de la gestion collective au niveau de la règle de droit protégeant les auteurs et de la densité de l'activité culturelle. Ensuite, nous étudierons comment les organismes de gestion collective sont constitués et structurés, les données de leur organisation administrative et technique, et les problèmes essentiels auxquels ils sont confrontés.

I. Les données des conditions préalables de mise en place de la gestion collective dans les pays en voie de développement

La gestion collective des droits d'auteur suppose que les auteurs sont pourvus d'une protection juridique qui leur confère le contrôle de l'exploitation publique des oeuvres. Elle appelle aussi une densité de l'activité culturelle qui favorise l'éclosion des vocations et crée chez les auteurs la nécessité d'exercer en commun la protection de leurs droits pour assurer une préservation efficace de leurs intérêts légitimes.

La protection juridique des droits d'auteur dans les pays en voie de développement a connu une évolution remarquable au cours des deux dernières décennies. La nature et l'étendue de l'effort entrepris varient cependant en fonction des continents et des données économiques, politiques et culturelles qui caractérisent les différents pays.

Dans le continent africain, 37 des 50 Etats indépendants sont dotés d'un système de protection des droits d'auteur. La protection consacrée est basée soit sur une législation de l'ex-puissance coloniale, reconduite au moment du recouvrement de la souveraineté nationale, soit sur une nouvelle législation plus moderne élaborée par le législateur national.

Compte tenu de ce que les pays africains ont pour la plupart recouvré la souveraineté nationale au cours des années 60 et 70, les législations des ex-puissances coloniales reconduites (*Copyright Act* de 1952 du Royaume-Uni, loi française de 1957 sur la propriété littéraire et artistique) constituent de bons systèmes de protection des droits d'auteur.

Les nouvelles législations promulguées après l'indépendance par le législateur national sont à la fois

modernes et précises. Elles confèrent aux auteurs le monopole de l'exploitation publique de leurs oeuvres. Elles réglementent en détail la protection des droits, y compris dans les cas liés à l'utilisation des nouveaux moyens de communication publique des oeuvres. Bien adaptées à la structure actuelle du patrimoine culturel africain, elles étendent la protection aux oeuvres du folklore et de l'artisanat traditionnel, renforçant ainsi les conditions favorables à l'exercice de la gestion collective des droits d'auteur.

Le dynamisme d'une protection appropriée des droits d'auteur est également engagé, au niveau des Etats nouvellement indépendants qui n'ont pas reconduit expressément la législation coloniale comme au niveau des Etats qui ont décidé de moderniser la législation en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance.

En Amérique latine, la protection des droits d'auteur a déjà une longue tradition.

Tous les Etats de la région disposent d'un système de protection des droits d'auteur généralement initié depuis le début du siècle. L'effort entrepris durant la deuxième moitié du siècle, et notamment depuis les années 60, a porté sur la modernisation des législations en vigueur où le droit exclusif est largement conféré à l'auteur pour lui permettre de faire valoir ses intérêts légitimes lors de l'exploitation publique de ses oeuvres.

En Asie, l'évolution de la codification juridique des droits d'auteur au sein des pays en voie de développement est demeurée lente compte tenu du poids démographique et culturel du continent.

Un nombre important de pays n'ont pas encore de législation protégeant les droits d'auteur. Les pays ayant institué cette protection se répartissent en deux catégories. D'abord, ceux dont la législation est relativement ancienne : elle date de la première moitié du siècle. D'origine nationale ou héritée de la période coloniale, elle assure une protection limitée compte tenu des moyens actuels de diffusion des oeuvres. Elle est, à cet égard, d'application réduite, quand elle n'est pas tombée en désuétude. La deuxième catégorie est constituée par les pays qui ont promulgué une législation moderne, plus apte à assurer aux auteurs une protection efficace dans le contexte des moyens modernes d'exploitation et de diffusion des oeuvres de l'esprit. Certains pays ont toutefois élaboré les nouvelles législations sans s'intégrer dans le consensus de la communauté internationale ou s'en sont volontairement écartés.

Il résulte de ces données sommaires que l'étendue de la protection juridique des droits d'auteur dans les pays en voie de développement est d'une inégale importance selon les pays.

A ce titre, son influence sur la prise de conscience des auteurs, quant à leur rôle social et à l'organisation de leur présence dans la vie culturelle au moyen

de structures de gestion collective de leurs droits, est variable.

Le deuxième facteur d'incitation des auteurs à gérer collectivement leurs droits est constitué par la densité de l'activité culturelle.

Elle engendre l'enrichissement des vocations et donne à l'exploitation publique des oeuvres une dimension sociale qui pousse les auteurs à se regrouper en organismes de gestion collective de leurs droits.

A ce niveau, la réalité des pays en voie de développement est également variable selon les données économiques et sociales des pays et la particularité des différents secteurs de leur activité culturelle.

Dans le domaine de l'édition imprimée des oeuvres littéraires, l'effort accompli reste à améliorer dans la grande majorité des pays en voie de développement. L'industrie éditoriale des oeuvres littéraires est cependant assumée avec succès dans des pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique.

Il faut toutefois remarquer que les écrivains ne se regroupent pas toujours dans des organismes de gestion collective pour administrer leurs droits liés à l'édition en imprimé. Ils dépendent généralement des éditeurs auxquels ils cèdent le contrôle de l'exercice de leurs droits patrimoniaux.

L'industrie cinématographique est un domaine où l'intervention de la grande majorité des pays en voie de développement est encore au stade initial. Toutefois, dans bon nombre de pays d'Asie et d'Amérique latine ce secteur d'activité culturelle connaît une expansion remarquable. Avec une production de 763 films long métrage en 1982, l'Inde est même le plus grand producteur du monde dans ce domaine.

Cependant, la grande majorité des pays en voie de développement d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique disposent d'un réseau de salles de cinéma qui assurent une large diffusion publique des oeuvres cinématographiques.

Au niveau de l'activité cinématographique également les auteurs n'ont pas pour tradition de prendre en charge la gestion collective de leurs droits. A l'exception des compositeurs de la musique de films, tous les co-auteurs de l'oeuvre cinématographique sont généralement tenus par la loi de céder leurs droits aux producteurs. Cette obligation est souvent justifiée par des raisons liées à la nature complexe de l'oeuvre cinématographique, aux enjeux économiques que sa réalisation implique et aux exigences de sa commercialisation.

L'animation théâtrale dramatique et dramato-lyrique connaît des développements encourageants. Un grand nombre de pays disposent d'une infrastructure théâtrale active et d'une communauté d'auteurs dramatiques qui ont pris conscience de l'intérêt de contrôler l'exploitation publique de leurs

oeuvres par une organisation de la gestion collective de leurs droits.

L'animation musicale et artistique constitue l'activité culturelle la plus dense dans les pays en voie de développement, comme d'ailleurs dans les pays économiquement plus développés. Les oeuvres musicales sont l'objet d'une large diffusion sociale par exécution publique directe ou au moyen de divers supports techniques.

Cependant, l'industrie phonographique connaît un développement variable selon les pays. Elle reste encore à développer dans les pays africains, au niveau des équipements comme de la quantité des supports produits par rapport aux besoins. Par contre, dans d'autres pays d'Amérique latine et d'Asie elle connaît un développement remarquable, parfois bien au détriment des droits légitimes des auteurs.

Proportionnelle à la dimension démographique des pays, la communauté des compositeurs et auteurs de chansons est assez importante dans la plupart des pays. Ils constituent la catégorie d'auteurs qui ressent le plus l'importance de la mise en place d'organismes de gestion collective de leurs droits.

L'animation culturelle par la radio et la télévision est aussi largement utilisée dans les pays en voie de développement, bien qu'à des degrés d'importance variable selon les pays. Certains pays en Afrique et en Asie ne disposent pas encore de la télévision.

La particularité de ces deux moyens de diffusion massive des oeuvres de l'esprit est qu'ils favorisent particulièrement le développement de la communauté des auteurs, en même temps qu'ils les incitent à s'organiser en gestion collective pour mieux faire valoir la préservation de leurs droits.

A la lumière de ces données de la protection juridique des oeuvres et des moyens de leur diffusion sociale dans les pays en voie de développement, l'appréciation des possibilités d'organisation des structures de gestion collective des droits d'auteur permet de dire que l'ensemble de ces pays disposent d'une densité d'activité culturelle qui justifie que les auteurs soient correctement protégés, s'intéressent à la gestion collective de leurs droits et qu'il est utile pour la vie culturelle de les encourager, tant pour la mobilisation de l'effort créateur de l'intelligence nationale que pour faciliter la diffusion sociale des oeuvres.

Cependant, dans un grand nombre des pays en voie de développement, l'étendue limitée des droits conférés aux auteurs réduit considérablement leur possibilité de constituer les organismes de gestion collective leur permettant d'autogérer efficacement leurs droits. A cette contrainte légale, il faut ajouter la tradition qui pénalise moralement la rémunération appropriée de l'effort créateur des oeuvres de l'esprit, au nom de l'élévation du produit culturel au-dessus de toute considération matérielle.

Ce phénomène, répandu dans beaucoup de pays, joue également un rôle important dans le manque d'intérêt des auteurs pour leur condition matérielle.

II. L'organisation de la gestion collective des droits d'auteur dans la vie culturelle des pays en voie de développement

Dans le cadre de ces données sur l'état du droit d'auteur et de l'animation culturelle, quelle est l'étendue de la présence de la gestion collective dans les pays en voie de développement? Comment les organismes structurés sont-ils organisés dans les pays qui ont introduit ce moyen de mobilisation de l'intelligence nationale pour saisir le rôle des oeuvres de l'esprit dans la vie culturelle du pays et quels sont les problèmes auxquels ils sont confrontés dans leur fonctionnement?

L'importance de la gestion collective dans la réalité diversifiée des pays en voie de développement varie selon les continents et en fonction des données sociales propres aux pays.

En Afrique, où le droit d'auteur est de tradition récente, un effort remarquable a été fourni dans ce domaine au cours de ces dernières années. Dix-sept pays sur les 34 protégeant le droit d'auteur ont créé leurs structures de gestion collective. La plupart de ces structures ont été instituées au cours de la dernière décennie. Cependant, certains organismes de création plus récente ne sont pas encore opérationnels, comme par exemple les Bureaux de droit d'auteur du Bénin, du Burkina Faso, de la Guinée et de la République centrafricaine.

L'effort positif ainsi fourni par les pays africains est dû principalement à trois facteurs.

D'abord, les pouvoirs publics, confrontés aux exigences actuelles du développement national, ont pris conscience que le meilleur moyen de mobiliser et de responsabiliser les créateurs des valeurs culturelles face aux conditions économiques les plus favorables est de leur reconnaître une protection juridique appropriée sur le produit de leur travail et de les encourager à se regrouper et à autogérer leurs droits. L'affirmation de la communauté des auteurs en tant que partenaire social dynamique dans la vie culturelle est en effet un facteur de progrès extrêmement positif.

Ensuite, les auteurs africains ont, dans la revendication du statut social de l'auteur, appelé de leurs vœux et encouragé par leur action cette politique. Ils ont été aidés dans cette démarche par la tradition laissée par les sociétés d'auteurs des anciennes puissances coloniales opérant dans le pays.

Enfin, la clarification des concepts et du rôle du droit d'auteur dans le développement culturel, menée par les organisations internationales compéten-

tes, notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Unesco, ont opportunément contribué à créer une ambiance favorable au respect des droits d'auteur dans les milieux intéressés.

Ces facteurs réunis ont eu pour effet de contenir à temps l'expression de la réticence traditionnelle des usagers à l'égard de la protection des auteurs. Ils ont contribué à créer les conditions propres à ce développement du droit d'auteur.

D'ailleurs, d'autres pays africains, où pareilles conditions sont réunies, se préparent actuellement à lancer la création de leurs structures de gestion collective en liaison avec la promulgation de leur nouvelle législation relative au droit d'auteur.

Il est souhaitable que cette dynamique de prise en charge de tout le processus du droit d'auteur en Afrique soit soutenue par des apports appropriés de la communauté internationale compétente.

Dans les pays d'Amérique latine, la gestion collective des droits d'auteur a une longue tradition, liée à l'évolution historique favorable de la protection du droit d'auteur et soutenue par la richesse de l'activité culturelle bien avancée dans cette région du tiers monde. Cependant, elle n'est pas organisée dans tous les 20 pays ayant un système de protection des droits d'auteur. Onze seulement de ces pays ont des structures connues où les auteurs gèrent en commun leurs droits. Dans les autres pays, la communauté des auteurs ne semble pas avoir trouvé les voies de l'action commune dans ce domaine. Elle n'a pas non plus su sensibiliser les pouvoirs publics ni obtenu leur appui pour s'affirmer en partenaire social dans la vie culturelle.

En Asie, la gestion collective des droits d'auteur dans les pays en voie de développement est beaucoup plus limitée quant au nombre des pays qui la pratiquent et de son domaine d'intervention. Quatre pays sur les 20 ayant une législation sur le droit d'auteur ont des organismes qui administrent collectivement les droits d'auteur. Ce sont l'Inde, le territoire de Hong Kong, la République de Corée et les Philippines. Encore que dans ce dernier pays la FILSCAP (*Filipino Society of Composers, Authors and Publishers*), créée en 1965, ne semble pas pouvoir devenir opérationnelle**.

D'autre part, les organismes en fonction n'interviennent que dans la gestion des droits musicaux. La réticence à l'égard de la gestion collective des droits d'auteur qui apparaît ainsi dans les pays en développement d'Asie est due à beaucoup de considérations; parmi les principales, on peut noter les suivantes. D'abord, les auteurs ne sont pas suffisam-

** "La situation du droit d'auteur en Asie", par John Sturman, Australasian Performing Right Association (APRA), 34^e Congrès CISAC, Tokyo, novembre 1984.

ment protégés juridiquement. Les prérogatives trop limitées que la loi sur le droit d'auteur leur confère ne leur donnent pas les moyens appropriés pour exercer le contrôle de l'exploitation publique des oeuvres, directement ou par l'intermédiaire d'une structure de gestion collective.

Ensuite, les agents de l'industrie culturelle, agissant dans un cadre légal imprécis à l'égard de leurs obligations, ont pris pour habitude d'exiger des auteurs qu'ils leur cèdent leurs droits, au moins pour une durée limitée. Par le biais de la cession contractuelle des droits, ils sont arrivés à les exclure de toute possibilité de contrôle de l'exploitation de leurs oeuvres.

Il est résulté de ces pratiques une ambiance peu favorable aux intérêts économiques des auteurs. Il est en effet souvent admis que l'animation culturelle générale au niveau des petits usagers n'est pas soumise à l'exercice des droits d'auteur. Les agents de l'industrie culturelle sont par ailleurs considérés comme les dépositaires exclusifs du contrôle de l'exploitation économique des oeuvres, en dehors de toute participation des auteurs.

Très peu propice aux auteurs cette situation est cependant susceptible d'une évolution favorable à l'amélioration de leur condition. Elle peut être amorcée notamment par une plus grande sensibilisation des pouvoirs publics à l'égard des intérêts économiques des auteurs dans l'organisation de la vie culturelle.

A cet égard, on peut noter l'effort poursuivi actuellement en Chine dans la recherche de l'organisation d'un système de protection des droits d'auteur. Il est prévu dans ce cadre que ce grand pays crée les structures de gestion collective permettant à la communauté des auteurs de Chine d'assumer leur destin dans la vie culturelle du pays.

Il faut espérer que pareille évolution s'amorce également dans les autres pays du continent asiatique. Elle pourra être utilement favorisée par le développement d'un mouvement législatif de protection appropriée des droits d'auteur qui toucherait la plupart des pays de la région.

La perspective d'une telle évolution est d'autant plus à souhaiter que, de plus en plus dans le monde, l'effort de création des oeuvres de l'esprit est considéré comme la première source d'enrichissement social des nations, qu'il faut nécessairement encourager et préserver par les moyens les plus appropriés. Si au niveau du principe de son institution la gestion collective des droits d'auteur dans les pays en voie de développement reste encore à étendre à un grand nombre de pays, comment les organismes créés sont-ils structurés et organisés dans l'exercice de leur mission ?

Vue sous cet aspect la gestion collective est aussi diversifiée que la réalité des pays en voie de développement.

En Afrique, les structures de gestion collective des droits d'auteur sont en règle générale créées à l'initiative de l'Etat. Ce sont généralement des établissements publics à caractère professionnel, sauf en Egypte et au Kenya où des sociétés de droit privé avec une compétence limitée au répertoire musical ont été constituées.

Ils sont créés sous l'appellation de Bureau national du droit d'auteur, comme le BSDA au Sénégal et le BURIDA en Côte d'Ivoire, ou de Société nationale des auteurs et compositeurs, comme la SOCADRA au Cameroun et la SODACT en Tunisie, ou encore d'Office national du droit d'auteur, comme l'ONDA en Algérie.

Les organismes publics africains de gestion des droits d'auteur ont compétence pour gérer l'ensemble des droits d'auteur : droits des écrivains et auteurs d'émissions littéraires à la radio et à la télévision, droits des auteurs dramatiques et des auteurs d'oeuvres cinématographiques, droits des compositeurs de musique et des auteurs de textes de chansons, droits des artistes peintres, des photographes et de tous les auteurs d'oeuvres de l'esprit protégées par la loi.

Dans le cadre de cette compétence générale, ils ont le monopole de la gestion des droits dans tout le territoire national. A ce titre, ils sont seuls habilités à représenter les sociétés d'auteurs étrangers pour la protection locale de leurs répertoires. Statutairement, les organismes sont dirigés par des organes délibérants, comme une assemblée générale des auteurs, et par des organes exécutifs, comme le conseil d'administration et le directeur général.

Les membres du conseil d'administration sont des auteurs élus par l'assemblée des auteurs et des auteurs désignés par la tutelle en raison de leur expérience et de leur notoriété.

Le directeur général est en règle générale nommé par l'Etat. Il est souvent un haut fonctionnaire.

Sous cet angle, l'administration du droit d'auteur en Afrique est assimilée à un service public. L'Etat ne se contente pas de reconnaître formellement les droits d'auteur au niveau de la loi, il s'engage à mettre en place les structures permettant aux auteurs d'exercer leurs droits en autogestion. Cette approche, qui s'adapte bien à la réalité africaine, a l'intérêt d'aider avantageusement les organismes de gestion collective dans la mission de recouvrement des droits auprès des usagers.

En Amérique latine, les structures de gestion collective sont des sociétés de droit privé créées à l'initiative des auteurs, sauf au Chili où l'université assure la gestion des droits musicaux.

Cependant, dans certains pays elles sont soumises à un contrôle étroit de l'Etat, dans leur constitution comme dans leur fonctionnement. Au Brésil, par exemple, la constitution des associations de gestion collective des droits est soumise à l'obtention

d'une autorisation du Conseil national du droit d'auteur. Elle doit obéir à un canevas de statuts prévus par la loi, qui fixe les organes de l'association et les modalités de leur constitution et de leur fonctionnement. La loi fait obligation aux associations d'auteurs de constituer un Bureau central de perception et de répartition des redevances de droits qui fonctionne obligatoirement sous le contrôle du Conseil national du droit d'auteur.

Au Mexique, les sociétés d'auteurs sont déclarées d'intérêt public par la loi. Les règles d'organisation, les attributions et les modalités de leur fonctionnement sont aussi fixées par la loi. Dans leur activité elles sont soumises à un contrôle régulier d'une autorité de surveillance et de la Direction générale du droit d'auteur dépendant du Ministère de l'éducation publique.

Au niveau de l'étendue de leurs attributions, les sociétés d'auteurs d'Amérique latine ont une compétence soit générale soit spécialisée. Les sociétés à compétence générale sont celles qui regroupent les auteurs d'oeuvres littéraires, dramatiques et musicales et d'autres auteurs d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Cette forme d'organisation de la gestion collective est pratiquée par exemple en Uruguay où l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU) est seule compétente à gérer les droits d'auteur.

Les sociétés par catégorie d'auteurs associés assurent la gestion séparée des droits des auteurs et compositeurs de musique, des auteurs d'oeuvres dramatiques, des auteurs d'oeuvres littéraires, etc. Des sociétés sont également constituées pour gérer collectivement les droits de deux catégories d'auteurs. Ces deux modèles de structuration de gestion collective sont pratiqués dans plusieurs pays, comme l'Argentine, le Brésil et la Colombie.

Au Brésil, les associations sont par ailleurs constituées pour gérer en se faisant concurrence les droits des auteurs et des compositeurs de musique. Ce cas, exceptionnel dans les pays en voie de développement, est peu favorable à une gestion collective sereine des droits d'auteur.

En Asie, les structures de gestion collective sont seulement en fonction en Inde, à Hong Kong et en République de Corée. Sociétés privées créées à l'initiative exclusive des auteurs, elles sont spécialisées dans la gestion des droits des auteurs et des compositeurs d'oeuvres musicales. On ne connaît pas de structures de gestion collective des droits des auteurs d'autres catégories d'oeuvres.

Une fois institués selon la forme répondant aux considérations de la réalité nationale, les organismes de gestion collective dans les pays en voie de développement, comme leurs collègues dans les autres pays, se doivent de mettre en place les structures appropriées qui leur permettent de réaliser aux

meilleures conditions économiques les tâches relevant de leur mission. En effet, ils sont tenus d'assurer à leur activité le maximum d'efficacité. Ils doivent, par une couverture judicieuse de l'activité culturelle de leur compétence, réaliser le maximum de perception des droits dus et assurer les autres tâches de gestion avec le minimum de frais. C'est ainsi qu'ils pourront distribuer aux auteurs les revenus, qui rémunèrent justement leur travail en fonction de l'étendue de la diffusion des oeuvres et les incitent à produire davantage, et qu'ils obtiendront leur adhésion et leur soutien sans lesquels ils n'ont pas d'avenir.

A la recherche de la prise en compte de ces exigences et des résultats qui en découlent, les organismes de gestion collective des pays en voie de développement présentent des niveaux de développement et de maîtrise très variés.

En Amérique latine, les sociétés d'auteurs, en fonction depuis longtemps, sont généralement dotées des structures de perception, de documentation et de répartition qui leur permettent d'assurer l'ensemble des tâches du processus de gestion collective des droits de leurs répertoires.

Pour la protection de leurs répertoires à l'étranger, elles ont des accords de représentation réciproque avec les sociétés de la région et d'autres organismes de gestion collective dans le monde. Elles sont membres de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), au sein de laquelle elles participent à l'effort de promotion de la protection des droits d'auteur et de normalisation de leur gestion et bénéficient de ses résultats.

Au stade actuel de leur développement, elles sont confrontées à deux types de difficultés : les unes liées à la maîtrise de l'organisation interne et les autres à l'environnement de leur activité.

Les difficultés internes se situent au niveau de l'insuffisance des performances des différentes structures de gestion et du coût élevé des charges d'exploitation.

Les résultats de l'action des structures en fonction ne sont pas toujours à la mesure des objectifs assignés et de l'attente des auteurs.

Les services de perception des redevances appellent une meilleure organisation. Ils doivent améliorer la couverture de l'activité culturelle donnant lieu au paiement des droits d'auteur. Le personnel affecté à cette tâche a besoin d'une plus grande formation.

Les travaux de documentation et de répartition appellent également une amélioration des structures et de la formation du personnel. En raison de la densité des répertoires gérés et des formes de leur exploitation, les techniques d'informatique méritent une plus grande attention et une plus grande maîtrise pour normaliser les activités et rattraper les retards.

Ces difficultés sont aggravées par une certaine instabilité du personnel de la direction et d'encadrement. Les changements fréquents de direction sont parfois provoqués par les statuts mêmes des sociétés qui, par application des dispositions de la loi, n'autorisent pas le renouvellement du mandat des responsables désignés par élection. Les changements de direction sont aussi la conséquence des mécontentements liés aux insuffisances de gestion. Un de leurs effets négatifs est qu'ils entraînent souvent un renouvellement du personnel d'encadrement des services.

Seconde cause principale de perturbation du bon fonctionnement des sociétés d'auteurs d'Amérique latine, le coût élevé des charges d'exploitation est le reflet de la disproportion entre les moyens mis en oeuvre et les résultats insuffisants de leur performance. Il a pour conséquence la réduction des revenus à distribuer aux auteurs. S'il venait à durer longtemps, il risquerait de compromettre dangereusement la règle de l'efficacité qui permet aux sociétés d'obtenir l'adhésion et le soutien des auteurs et de les mobiliser à produire davantage et mieux.

Les contraintes notables liées à l'environnement qui entravent l'activité des sociétés d'auteurs d'Amérique latine sont constituées par la réticence des usagers à l'égard de leurs obligations du respect des droits et l'impact de l'inflation économique sur l'efficacité de la gestion.

Cette attitude des usagers à l'égard du paiement des redevances de droit d'auteur est une donnée constante de la mission des organismes de gestion collective partout dans le monde. Cependant, quand elle atteint des proportions notoires sans que les sociétés d'auteurs puissent la décourager et la contenir, il se crée une ambiance de défiance des auteurs à l'égard de leurs structures qui perturbe dangereusement leur fonctionnement.

Le phénomène de l'inflation économique est cependant la difficulté la plus grave à laquelle sont confrontées les sociétés d'auteurs d'Amérique latine. Avec un taux annuel atteignant parfois 300%, alors que les tarifs sont généralement constants, l'inflation réduit souvent à néant tous les efforts fournis par les sociétés pour diminuer le montant des charges d'exploitation et améliorer les redevances à verser aux auteurs. Etant lié à la vie sociale dans son ensemble, ce phénomène s'impose à tous comme aux sociétés d'auteurs.

Faire face à ces difficultés et contraintes est actuellement l'exigence à laquelle doivent faire face les sociétés d'auteurs en Amérique latine. A cet effet, elles ont besoin de développer leur action sur un double plan. D'abord, au niveau de l'organisation interne des services, elles doivent fournir un effort soutenu, en vue principalement :

- de rationaliser les différentes structures d'intervention,

- de faire des économies étudiées au niveau des dépenses de fonctionnement,
- de mener une politique de formation visant à élever la compétence du personnel au niveau des exigences de la complexité des tâches liées au droit à mettre en oeuvre, à la densité de l'activité à suivre et à contrôler, et à l'organisation des répertoires gérés et de leur exploitation,
- enfin, de créer les conditions favorables à la stabilité du personnel d'encadrement.

Les sociétés d'auteurs sont appelées ensuite à sensibiliser les pouvoirs publics au développement de l'arsenal juridique sur la protection des droits d'auteur en rapport avec les différents usages d'exploitation des oeuvres dans la réalité de leur territoire d'intervention. Bien armées légalement elles pourront lutter avec efficacité contre la piraterie et les autres formes de non-respect des droits d'auteur.

En Asie, la gestion collective des droits d'auteur reste à créer et à organiser dans toute l'étendue de sa dimension. Elle est marquée par une présence symbolique en Inde, en République de Corée et à Hong Kong.

En Inde, l'*Indian Performing Right Society Ltd* (IPRS) gère seulement les droits d'exécution publique des oeuvres musicales. Elle intervient aussi pour les droits de reproduction phonographique, mais en tant que représentant de la *Mechanical Copyright Protection Society Ltd* (MCPS) dont le siège est au Royaume-Uni. L'IPRS a besoin d'organiser et de développer l'ensemble des structures lui permettant d'assurer par elle-même toutes les tâches du processus de gestion collective des droits. Dans sa mission de perception des redevances d'exécution publique elle est confrontée à de grosses difficultés, à cause de la faiblesse de ses structures, laquelle, d'ailleurs, donne une autre dimension au caractère défavorable de l'environnement. Elle n'a pratiquement aucune prise sur l'industrie phonographique pour le recouvrement des droits de reproduction.

En République de Corée, un effort est fait par la *Korean Music Copyright Association* (KOMCA) et les autres associations pour assumer la gestion collective des droits musicaux par des structures organisées visant à préserver les intérêts de leurs membres dans la vie musicale nationale.

Mais ces structures sont limitées par le cadre juridique de leur action et la tradition de l'acquisition des droits d'auteur par l'industrie des phonogrammes. Par ailleurs, elles n'agissent que pour le compte des nationaux, la République de Corée n'étant encore partie à aucune convention sur le droit d'auteur.

Dans le territoire de Hong Kong, la *Composers and Authors Society of Hong Kong Ltd* (CASH), créée dans le cadre de la lutte contre la piraterie

mondiale des phonogrammes, est actuellement dotée de structures de perception opérationnelles dont la vitalité est confirmée par des résultats de plus en plus performants. Aidée par la CISAC, la CASH est en cours de structuration pour d'autres services, lui permettant d'assurer par elle-même toutes les tâches du processus d'administration des droits.

En Afrique, les organismes de gestion collective des droits d'auteur sont pour la plupart de création récente. Ils sont confrontés aux tâches de structuration interne et aux difficultés liées à l'affirmation de leur nouvelle présence dans la vie culturelle.

Dans l'organisation interne des services, ceux-ci se classent en trois groupes :

- les organismes juridiquement constitués mais non encore opérationnels,
- les organismes qui assument partiellement les tâches de gestion des droits, et
- les organismes qui ont mis en place les structures leur permettant d'assurer par eux-mêmes toutes les tâches du processus de gestion des droits.

De création récente, les organismes du premier groupe sont actuellement au stade des préparatifs précédant l'entrée en fonction. Ils ont besoin d'être encouragés par les auteurs nationaux et les pouvoirs publics et d'être soutenus par une assistance internationale technique de formation des premières équipes et d'appui matériel. Il est utile et important pour l'avenir de leur développement qu'ils engagent leur entrée dans la vie sociale dans de bonnes conditions.

Les organismes du deuxième groupe assurent seulement l'activité de perception des redevances. Ils sous-traitent des travaux de documentation et de répartition avec les sociétés d'auteurs étrangères qui opéraient dans le pays avant leur création et avec lesquelles ils ont des liens historiques. Bénéficiant de la tradition et de l'expérience de ces sociétés, ils disposent de structures de perception dynamiques. Leur activité de recouvrement des droits est dans l'ensemble positive. Elle appelle néanmoins un renforcement au niveau de la capacité à couvrir l'ensemble de l'animation culturelle à travers le pays et l'aptitude à faire face aux multiples problèmes qu'englobe le recouvrement des redevances auprès des usagers. A cet effet, leur personnel mérite d'être étoffé et de recevoir une plus grande formation dans le cadre des exigences de la rentabilité.

Ces organismes ont d'autre part besoin de mettre en place leurs structures de documentation et de répartition. Il est important pour eux d'achever sans trop tarder l'organisation de l'ensemble des services. L'exigence de l'accomplissement de leur pleine constitution joue un rôle important dans l'affirmation de leur présence dans la vie culturelle, et partant de leur efficacité.

Les autres organismes ont atteint un degré de développement plus avancé dans l'organisation interne. Ils ont mis en place leurs structures de perception et sont engagés dans la prise en charge des travaux de documentation et de répartition. Cependant, certains n'assurent pas encore ces dernières tâches pour les répertoires étrangers gérés. Ils les confient aux sociétés étrangères avec lesquelles ils ont des accords de sous-traitance.

Encore au stade expérimental de fonctionnement, les organismes se doivent de mobiliser davantage leurs efforts en vue d'une plus grande maîtrise des différentes techniques de gestion des droits d'auteur. Le succès de leur rôle dans la mobilisation des auteurs dépend de leur aptitude à fournir des prestations régulières et à être d'une fiabilité irréprochable. Il est fondamental pour leur développement futur et l'obtention du soutien des auteurs qu'ils habituent leur service à fonctionner selon les normes et aux conditions économiques les plus avantageuses.

Il résulte de ces données que dans la phase actuelle de leur évolution, les organismes africains ont besoin d'une assistance internationale appropriée. Elle pourrait utilement les aider à éviter les grandes erreurs de parcours et à maîtriser dans les meilleures conditions le processus de gestion collective des droits d'auteur, salulaire à la promotion de la culture africaine et utile pour la coopération culturelle internationale.

A cet égard, l'OMPI a déjà fourni un effort remarquable. Elle a accordé des bourses et organisé des cycles de formation théorique et pratique avec le concours des sociétés d'auteurs membres de la CISAC, à l'intention des ressortissants des pays en voie de développement, auxquels un grand nombre de responsables et de techniciens travaillant actuellement dans les organismes africains ont participé. Il est utile que ces efforts soient poursuivis et adaptés à l'évolution des besoins. Consciente de cette exigence, la CISAC a également pris des mesures visant à mobiliser les responsables des organismes africains à un plus grand effort pour la prise en charge de leur destin. Elle s'attache actuellement à réaliser le programme d'assistance technique adopté en leur faveur par son 34^e Congrès, tenu à Tokyo du 12 au 17 novembre 1984. La concrétisation de ce programme dans des délais raisonnables qui, bien sûr, nécessite un engagement soutenu des bénéficiaires, ne manquera pas de permettre aux organismes africains de franchir dans de bonnes conditions l'étape actuelle de leur jeune croissance et d'aborder sur des bases solides la maîtrise de leur développement futur.

Ainsi présentée dans ses grandes lignes, la gestion collective des droits d'auteur dans les pays en voie de développement apparaît comme devant être développée quant à l'organisation technique de son

application et quant à son extension à l'ensemble de ces pays.

De condition et d'âge différents, les organismes de gestion collective ont des niveaux d'organisation et de capacité d'intervention d'inégal développement. Ils évoluent aussi dans un environnement qui n'est pas toujours favorable, quand il n'est pas hostile, mais dont l'acuité est variable selon les pays. Les organismes africains, dont le nombre est en augmentation depuis les années 70, sont en cours d'organisation interne compte tenu de leur jeune expérience.

Ils doivent achever et consolider leur structuration de façon à se doter de la capacité d'intervention qui leur permette de prendre en charge toutes les tâches de leur mission, dans le cadre de l'efficacité et de la rentabilité toujours à améliorer.

En Asie, compte tenu du poids démographique et culturel du continent les organismes de gestion collective ont pour le moment une présence symbolique par rapport au nombre des pays, aux structures en place, au domaine des droits gérés, à leur organisation interne et à l'influence qu'ils ont dans la vie culturelle. La gestion collective reste à initier dans toute l'étendue de son expression.

En Amérique latine, les sociétés et associations d'auteurs, de création plus ancienne, sont généralement achevées structurellement. Elles vivent cependant des difficultés dans la maîtrise des techniques de gestion leur permettant un fonctionnement efficace et rentable, nécessaire à l'obtention de l'adhésion des auteurs et de leur soutien. A cet effet, elles doivent fournir un effort considérable pour stabiliser le personnel et perfectionner sa formation, faire les économies de gestion qui s'imposent et obtenir des pouvoirs publics qu'ils donnent aux auteurs les moyens juridiques leur permettant de s'opposer efficacement aux différentes manifestations de non-respect de leurs droits.

Ces faiblesses de la gestion collective dans les pays en voie de développement, au demeurant in-

dissociables de leur condition générale, donnent à la réticence traditionnelle des usagers des oeuvres vis-à-vis du droit d'auteur la dimension d'une hostilité déclarée qu'une certaine tradition tend à justifier au niveau général de l'environnement de la vie culturelle.

Cette tendance particulièrement grave en ce qu'elle risque, à terme, de tarir la source d'enrichissement et de promotion du patrimoine culturel, pourrait être efficacement contrecarrée par un effort soutenu de promotion de la gestion collective dans l'ensemble des pays en voie de développement.

A cet égard, l'extension de la gestion collective à l'ensemble des pays asiatiques et son développement en Afrique et en Amérique latine appellent une triple action.

Il importe d'abord que les pouvoirs publics soient sensibilisés par une action soutenue des auteurs, en consacrant une protection appropriée des droits d'auteur bien intégrée au niveau du système juridique national, qui est à organiser selon les exigences de la vie culturelle des pays.

Il convient ensuite que les auteurs se mobilisent, avec l'appui et le soutien des pouvoirs publics, pour mettre en place et organiser les structures qui leur permettent d'autogérer l'exercice de leurs droits et de faire valoir leur présence dans la vie culturelle en tant que source fondamentale des richesses culturelles, en ayant conscience de leur rôle de facteur de progrès mais dont les intérêts légitimes doivent être respectés.

Enfin, il est souhaitable que les organisations internationales compétentes apportent à cette entreprise le concours technique et, au besoin, matériel de la communauté internationale, au niveau de l'élaboration de la règle de droit comme de l'organisation judiciaire des organismes de gestion collective, afin que dans le respect de leurs droits légitimes ils jouent leur rôle de promoteur du développement social.

Nouvelles diverses

CHINE

Administration nationale du droit d'auteur

Le Bureau international de l'OMPI a été informé qu'un Bureau national du droit d'auteur (*National Copyright Office*) a été établi en Chine le 25 juillet 1985.

En outre, l'Administration de l'édition (*Publishing Administration*) du Ministère de la culture a changé de titre; elle s'appelle désormais Administra-

tion nationale de l'édition (*National Publishing Administration*).

Ces deux organes, le Bureau national du droit d'auteur et l'Administration nationale de l'édition, font partie du Ministère de la culture de la Chine.

M. Bian Chunguang a été nommé Directeur du Bureau national du droit d'auteur.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Nouveau Register of Copyrights

Le Bureau international de l'OMPI a été informé que M. Ralph Oman, précédemment *Chief Counsel of the United States Senate Committee on the Judiciary's Subcommittee on Patents, Copyrights and*

Trademarks, a été nommé, à compter du 23 septembre 1985, *Register of Copyrights* des Etats-Unis d'Amérique.

Bibliographie

Le droit d'auteur en Russie et en URSS — Une sélection d'ouvrages parus en français, anglais, allemand et russe: 1827-1983, par *Serge L. Levitsky* et *William B. Simons*. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E.V. (INTERGU) Schriftenreihe. Un volume of XI-283 pages. Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Vienne, 1985.

Les auteurs — *Serge L. Levitsky*, professeur de droit à la New York Law School, et *William B. Simons*, universitaire du Service de documentation sur le droit de l'Europe de l'Est de la faculté de droit de l'Université de Leyden — ont choisi d'appeler leur recueil sélection d'ouvrages parce que c'est seulement après une vérification approfondie qu'ils ont sélectionné certains articles (et écarté certains autres dont il n'existait aucun exemplaire publié). Cette méthode ne semble pas avoir rendu le recueil incomplet, mais elle l'a certainement rendu plus fiable.

Les rubriques bibliographiques sont classées en fonction des quatre langues principales mentionnées dans le sous-titre de l'ouvrage où elles apparaissent. Dans chacune de ces langues, les articles sont groupés dans l'ordre chronologique et, pour chaque année, ils sont présentés dans l'ordre alphabétique, par auteur et, le cas échéant, par titre. Les textes législatifs et les décisions judiciaires sont énumérés dans l'ordre chronologique suivant la date à laquelle ils ont été adoptés, pour les

premiers, ou celle à laquelle elles ont été rendues, pour les secondes, plutôt que suivant la date de leur parution dans des collections officielles.

L'ouvrage offre plus que son titre ne le laisse augurer. Il contient non seulement une bibliographie, mais "Un aperçu du droit soviétique en matière de droits d'auteur" par *Serge L. Levitsky*. Ses quatre versions (en français, anglais, allemand et russe) ne représentent pas moins de 122 pages sur 283. Il s'agit d'une étude assez détaillée, en trois chapitres, de la législation soviétique sur le droit d'auteur. Le chapitre premier s'intitule "Principes généraux" et traite des sujets suivants: les oeuvres protégées (oeuvres publiées et non publiées; forme objective; but, mérite et méthode de reproduction de l'oeuvre; "originalité" et "créativité"; formalités), les sujets du droit d'auteur, le contenu du droit d'auteur (droit moral, droits d'exploitation, droits patrimoniaux), la durée du droit d'auteur, les "utilisations libres" et les "licences obligatoires", les contrats et rémunérations des auteurs, les voies de recours. Les deux autres chapitres sont consacrés à l'évolution récente de la législation soviétique. Le chapitre II analyse l'étendue des réformes de 1961 à 1964 et les développements avant 1973 dans les relations internationales de l'Union soviétique en matière de droit d'auteur, alors que le chapitre III porte sur l'adhésion de l'Union soviétique à la Convention universelle sur le droit d'auteur et sur les réformes législatives concernant le droit d'auteur de 1973 à 1983.

Un index des noms facilite la consultation de l'ouvrage.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications)

1985

- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 21 au 25 octobre (Genève) — Union de Nice : Comité d'experts
- 4 au 30 novembre (Plovdiv) — OMPI/Bulgarie : Exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs et Séminaire international sur l'activité inventive au service du développement (12 au 15 novembre)
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 26 au 29 novembre (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 2 au 6 décembre (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11 au 13 décembre (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques

Réunions de l'UPOV

1985

- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
- 17 et 18 octobre (Genève) — Conseil
- 12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1985

- 9 au 12 octobre (Palerme) — Union européenne de radiodiffusion (UER) — Commission juridique
- 21 au 25 octobre (Cartagena, Colombie) — Fédération latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE) — Table ronde sur l'utilisation abusive des supports sonores et audiovisuels

1986

- 24 et 25 avril (Heidelberg) — Union internationale des éditeurs (UIE) — Symposium sur le droit d'auteur
- 6 au 8 mai (Bruxelles) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — Commission juridique et de législation
- 8 au 12 septembre (Berne) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Congrès
- 12 au 18 octobre (Madrid) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — Congrès

